

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Exequatur.	
Exequatur accordé au consul du Brésil à Tanger	617

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrôle technique à l'exportation.	
Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains	617
1949. — Taxe d'habitation.	
Arrêté viziriel du 8 avril 1949 (9 jourmada II 1368) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1949	618
Aide à la construction privée.	
Arrêté viziriel du 18 avril 1949 (14 jourmada II 1368) fixant, pour l'année 1949, les taux et modalités d'attribution des ristournes d'intérêts prévues par le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées	618
Accidents du travail. — Majoration des allocations.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1948 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	619
Prix du manganèse.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines	620

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines	620
Prix de l'étain.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de l'étain de production locale	621
Caisse d'aide sociale. — Allocations familiales. Sursalaire familial.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 29 juin 1948 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale	621
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 décembre 1947 déterminant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains	621
Travailleurs immigrants.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc	621
Organisation municipale (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1901, du 1 ^{er} avril 1949, page 408	626

TEXTES PARTICULIERS

Avocat agréé.	
Arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) autorisant M ^{re} Joseph Abitan, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	626

Souk-el-Tleta-du-Rharb. — Délimitation du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb et fixation de sa zone périphérique 626

Casablanca. — Vente d'un terrain municipal à M^{me} Becmeur.

Arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré à M^{me} Becmeur d'une parcelle du domaine privé municipal provenant d'un délaissé du domaine public 626

Casablanca. — Extension et déviation des voies de raccordement du port à Ain-es-Sebaâ.

Arrêté viziriel du 10 avril 1949 (9 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgentes la déviation et l'extension des voies de raccordement du port de Casablanca vers Ain-es-Sebaâ 626

Casablanca. — Règlement de magasinage du port.

Arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant règlement de magasinage du port de Casablanca. 626

1949. — Assesseurs près les tribunaux de pacha.

Arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) portant renouvellement d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha 626

Marrakech. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal aux Établissements Meffre.

Arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech 627

Ksar-es-Souk. — Construction de logements.

Arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements pour les agents de la direction des travaux publics à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet 627

Office chérifien des phosphates. — Conseil d'administration 1949.

Arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 627

Office chérifien du commerce avec les Alliés. — Comité de gestion 1949.

Arrêté résidentiel portant désignation de membres du comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés 628

Exercice de la profession d'architecte.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession 628

Casablanca. — Échange immobilier entre la ville et Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed Sadni.

Arrêté du directeur de l'intérieur approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et un particulier 628

Safi. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines taxes applicables dans le port de Safi 628

Barrage d'Im'Fout. — Interdiction temporaire de circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics interdisant la circulation sur le barrage d'Im'Fout 632

1949. — Commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant désignation, pour l'année 1949, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail 632

Port-Lyautey. — Classement du site de la dayet de Sidi-Bourhaba.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site de la dayet de Sidi-Bourhaba (Port-Lyautey—Mehdia) 632

Camp-Berteaux, El-Aïoun (Oujda), Ain-Taoudate (Meknès), Bouznika, Oulmès, Temara (Rabat). — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Camp-Berteaux (région d'Oujda) en agence postale de 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} mai 1949, et transformant les recettes-distribution d'Ain-Taoudate (région de Meknès), El-Aïoun (région d'Oujda), Bouznika, Oulmès et Temara (région de Rabat) en recettes de plein exercice à compter du 16 mai 1949 632

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 14 mai 1949 (16 rejeb 1368) suspendant l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État 633

Arrêté viziriel du 17 mai 1949 (19 rejeb 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 633

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration. 634

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises. 634

Direction de l'intérieur.

Rectificatif ad « Bulletin officiel » n° 1901, du 1^{er} avril 1949, page 433 635

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis, vérificateurs des droits ruraux et commis d'interprétariat en fonction dans les services extérieurs de la direction de l'intérieur 635

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du service des domaines 635

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'École marocaine d'agriculture 635

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane 636

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane 636

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts 636

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 16 mai 1949 (18 rejeb 1368) fixant les traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement 637

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 638

Admission à la retraite 644

Résultats de concours et d'examen 644

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 645

Remise de dettes 647

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 648

Avis relatif au cours d'achats et de ventes des devises pratiqués par l'Office marocain des changes à compter du 27 avril 1949 648

Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1949 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech 649

Avis de concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 649

Résumé climatologique du mois d'octobre 1948 650

Exequatur accordé au consul du Brésil à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 4 jourmada II 1368, correspondant au 5 avril 1949, accorder l'exequatur à M. de Miranda Pacheco, en qualité de consul du Brésil à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié par les arrêtés viziriels du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) et du 12 juin 1947 (2^a rejeb 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Conserves alimentaires de viandes, de crustacés, de mollusques, de poissons et autres produits animaux ou de pêche, de légumes et de fruits, y compris les épices préparées et les plats cuisinés, sous réserve des dispositions du dahir du 5 mai 1916 (2^a rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, et du dahir du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique. »

ART. 2. — La liste des produits soumis au contrôle technique figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) est complétée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Conserves de viandes en boîtes ou autres récipients, truffées ou non :
	De porc :
400	Jambons ;
410	Autres.
420	Autres.
430	Conserves ou pâtés de gibier, volailles, pigeons ou lapins, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, truffées ou non.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
431	Pâtés, purées ou mousses de foie, en boîtes, terrines, croûtes et autres formes (y compris les foies gras, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées), truffés ou non.
465	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, en poudre ou autrement (débris de viandes bouillis, séchés ou fumés, débris de poissons et poudres de poissons impropres à l'alimentation humaine et non dénaturés, etc.).
1470	Os de bétail, bruts ou concassés (y compris les cornillons).
6750	Choux à choucroute.
6751 et 6752	Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes garnie de viande, saucisses ou jambons ou autrement présentée.
6757	Glands de chênes, non torréfiés, doux.
6758	Glands de chênes, non torréfiés, amers.
6760	Fourrages : pailles.
6761 et 6762	Fourrages autres que paille : farine de luzerne et autres.
	Sons de toutes sortes :
6800	De blé ;
6810	D'autres céréales.
6820	Tourteaux de graines oléagineuses.
6830	Amurcas et grignons d'olives.
6840	Tourteaux autres et drêches.
Ex-7000	Produits et déchets végétaux non dénommés : tous produits destinés à l'alimentation du bétail.
11250 à 11270	Fils de coton pur ou mélangé.
11280 à 11290	Fils de laine pure ou mélangée.
11890 à 11225	Tissus de coton pur ou mélangé.
12250 à 12500	Tissus de laine pure ou mélangée.
13140 à 13160	Pièces de lingerie cousue.
Ex-13500	Autres ouvrages confectionnés en tissus de coton pur ou mélangé, en tissus de laine pure ou mélangée.
14200 à 14220	Guêtres, tiges de bottes ou de bottines, parties de chaussures en cuir autres que tiges ou dessus.
14360	Articles de sellerie et de bourrellerie.
14500	Autres objets en cuir non dénommés.
Ex-14510	Pelloterie d'ovins ou de caprins préparées ou en morceaux cousus, ouvrées ou confectionnées.
Ex-14520	Tabletterie en matières plastiques :
19683	Sacs à main et autres articles similaires de ceux ressortissant à l'art de la maroquinerie.
19684	Autres articles (non repris, ni dénommés ailleurs).
	Tabletterie en toutes autres matières :
19691	Articles de tabletterie en loupe de thuya (arar).
Ex-19750	Jeux, jouets et engins sportifs, autres qu'en caoutchouc et comportant des parties de tissu, de cuir ou de matière plastique.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1368 (5 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 avril 1949 (9 jourmada II 1368) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit, pour l'année 1949, dans les villes et centres ci-après :

800 francs à El-Aïoun, Debdou, Taourirt, Saïdia-Kasba, Sidi-Bouknadel, Boucheron, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Souk-Jemâa-es-Sahim, Demnate, Sidi-Rahhal ; 1.000 francs à Berguent, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Guercif, Mechra-Bel-Ksiri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Khemissel, Tedders, Tiflet, Ain-el-Aouda, Bouznika, Temara, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Boujad, Azemmour, Louis-Gentil, El-Kelâa-des-Srahna ; 1.300 francs à Berkane, Ouezane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Settât, Khouribga, Mazagan, Mogador, Taroudannt, Inezgane ; 1.500 francs à Sefrou, Azrou, Port-Lyautey, Petitjean, Mehdiâ-Plage, Sidi-Slimane, Salé, Safi, Agadir ; 1.800 francs à Oujda, El-Hajeb, Rabat-Aviation, Fedala, Ain-ed-Diab, Beau-séjour, l'Oasis, Bel-Air, Ain-es-Schaâ, Marrakech ; 2.200 francs à Taza, Fès, Ifrane, Rabat, Casablanca ; 2.400 francs à Meknès.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1368 (8 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) fixant, pour l'année 1949, les taux et modalités d'attribution des ristournes d'intérêts prévues par le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et les modalités d'attribution des ristournes d'intérêts susceptibles d'être accordées aux bénéficiaires de prêts consentis au cours de l'année 1949, conformément au dahir susvisé du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), sont déterminés comme il est dit aux articles ci-après.

ART. 2. — Les personnes contractant un emprunt en vue de l'édification d'un logement destiné à leur usage personnel, peuvent obtenir une ristourne d'intérêts dont le taux est fixé comme suit selon la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- 1° Ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 3 %
- 2° Chefs de famille français ou marocains ayant au moins trois enfants à charge et inscrits à l'état civil :
- Au titre du 3^e enfant 3 %
- Au titre de chacun des suivants 1,5 %

Le nombre d'enfants nécessaire pour ouvrir droit à la ristourne est réduit à deux lorsqu'il s'agit d'une veuve.

Les enfants morts pour la France entrent en ligne de compte au même titre que les enfants à charge ;

3° Chefs de famille ayant élevé quatre enfants au moins. 2 %

4° Fonctionnaires (en activité ou retraités) ou assimilés. 2 %

ART. 3. — Est autorisé le cumul de deux des ristournes prévues à l'article 2 ci-dessus ; toutefois, le cumul des ristournes prévues aux paragraphes 2° et 3° du même article est interdit.

En aucun cas, le taux des intérêts laissés à la charge de l'emprunteur ne peut être inférieur à 2 %.

ART. 4. — Les chefs d'entreprises et sociétés contractant un emprunt en vue de l'édification de logements destinés à leur personnel peuvent obtenir une ristourne d'intérêts de 2 %.

ART. 5. — Les personnes physiques ou morales contractant un emprunt en vue de l'édification, en surélévation de constructions déjà existantes, de logements supplémentaires, peuvent obtenir une ristourne d'intérêts dont le taux, variable selon l'intérêt de la construction projetée, pourra atteindre 5 %.

ART. 6. — Les demandes de ristournes doivent être adressées au directeur des finances. Celui-ci décide de leur attribution après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation qu'il juge utile (coût de la construction, envisagée, etc.).

ART. 7. — En cas de décès du titulaire du prêt, les ristournes sont maintenues au profit de sa femme et de ses enfants.

Toutefois, il pourra être fait obligation à l'emprunteur de contracter auprès de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, une assurance à prime unique garantissant le paiement des annuités du prêt hypothécaire.

ART. 8. — Les ristournes d'intérêts accordées dans les conditions visées aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, seront allouées aux emprunteurs pendant une période de dix ans, à la condition que leur emprunt soit contracté dans l'année qui suivra la décision d'attribution de la ristourne.

Si l'emprunt n'est pas contracté dans l'année suivant la décision d'attribution, celle-ci sera considérée comme caduque.

ART. 9. — Le montant des ristournes est calculé par différence d'annuités, en prenant pour base le taux d'intérêts des prêts hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et d'après la situation de l'emprunteur au 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 10. — Les ristournes d'intérêts sont supprimées de plein droit aux bénéficiaires des dispositions de l'article 2 ci-dessus, en cas de vente ou de location, sauf si celles-ci ont fait l'objet d'une autorisation spéciale du directeur des finances.

ART. 11. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent soumettre à l'approbation du directeur des finances le taux de location de leurs logements. Cette approbation doit être sollicitée lors de la première location et à l'occasion de toute augmentation du taux de location.

Les ristournes d'intérêts sont supprimées de plein droit aux bénéficiaires qui ne se conforment pas à ces dispositions.

ART. 12. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par le directeur des finances.

ART. 13. — L'arrêté viziriel du 4 octobre 1948 (30 kaada 1367) est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1368 (13 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application dudit dahir du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (1^{er} alinéa, et 2^e alinéa, § 3^e), de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 décembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Le montant de la majoration « à accorder aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants « droit est égal à la différence entre la rente allouée aux intéressés « et celle qui leur aurait été attribuée si la rente avait été calculée « en conformité des dispositions promulguées postérieurement à « l'accident et qui ont relevé tant le taux du salaire irréductible « que le taux des paliers à partir desquels le salaire annuel réel « servant au calcul de la rente fait l'objet de réductions.

(2^e alinéa)

« 3^e Relèvement du pourcentage servant de base à l'attribution « de la rente allouée au conjoint survivant ou aux descendants « et modification des limites de l'âge ouvrant le droit à pension « pour les descendants. »

ART. 2. — L'article 11 (1^{er} alinéa) du même arrêté résidentiel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 décembre 1945, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11 (1^{er} alinéa). — Lorsque l'employeur non « assuré effectue le service des arrérages de la rente attribuée à la « victime ou à ses ayants droit, il aura la faculté de produire, « comme pièces justificatives, sous sa responsabilité personnelle, un « certificat de vie du créancier et, pour les veuves de victimes, « un certificat de non-remariage. »

ART. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1949, les taux des salaires réels annuels prévus à l'article premier, 3^e alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 décembre 1943, sont respectivement portés à 70.000 et 120.000 francs. Cependant, la majoration sera, à compter de la même date, déterminée en prenant comme base le salaire réel ayant servi au calcul de la rente multiplié par le coefficient prévu par le tableau ci-après et en appliquant ensuite, s'il y a lieu, au produit de cette multiplication les réductions applicables au 1^{er} juillet 1949 pour la détermination du salaire de base aux salaires réels supérieurs à 120.000 francs par an, lorsque le montant de ce salaire de base est supérieur auxdits taux de 70.000 ou de 120.000 francs.

— Année grégorienne au cours de laquelle est survenu l'accident	Coefficient	Année	Coefficient
1928 à 1936 inclus	15	1942	7,5
1937	14	1943	6
1938	13	1944	4,5
1939	12	1945	3
1940	11,5	1946	2
1941	10	1947	1,8

Rabat, le 11 mai 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1948 fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1948, les prix de vente des minerais métallurgiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, en vrac *job* port d'embarquement, sont fixés comme suit :

PROVENANCE ET QUALITÉ du minerai	TENEUR DE BASE EN %				PRIX de l'unité
	Manganèse	Fer	Silice	Plomb	
Imini :					
Fritté	56	4,5	12	0,6	210
Pulvérulent	50	4	10	0,9	147
Tiouine :					
Rocheux	46		12	1	205
Bouârfa :					
Minerai brut	30	15			147
Fritté	35	24			177
Riche scheidé	45	7			175
Intermine :					
Rocheux	44	3	12		280
M'Koussa	40				175
Sarhro-Ougmar	54				300
Ait-Saoun	54				300

Les moins-values pour impuretés sont fixées ainsi qu'il suit par tonne de minerai :

Plomb : 17 francs par 0,1 % de plomb au-dessus de 0,6 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 0,6 % ;

Soufre : 9 francs par 0,1 % de soufre au-dessus de 0,5 % ;

Silice : 9 francs par unité de silice au-dessus de 10 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 10 % ;

Fer : 9 francs par unité de fer au-dessus de 4 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 4 % ;

Phosphore : 9 francs par 0,01 % de phosphore au-dessus de 0,06 %.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de

l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par l'analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 10 août 1948 est abrogé.

Rabat, le 2 mai 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1948 fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1948, les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, nus *job* port d'embarquement, sont fixés ainsi qu'il suit :

Imini :	Prix à la tonne
Qualité R.P. 3. — Teneur en MnO_2 : 80/83 %. Teneur en fer inférieure à 2 %	8.125 fr.
Qualité R.P. 4. — Teneur en MnO_2 : 84/87 %. Teneur en fer inférieure à 1,5 %	8.700
Qualité R.P. 5. — Teneur en MnO_2 : 90/92 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	9.540
Qualité R.P. 6. — Teneur en MnO_2 : supérieure à 92 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	11.360
Bouârfa :	
Qualité A. — Teneur en MnO_2 : 83 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	9.000 fr.
Qualité B. — Teneur en MnO_2 : 85 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	8.500
Qualité C. — Teneur en MnO_2 : 83 à 85 %. Teneur en fer inférieure à 2,5 %	8.000

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur, si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit de celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 8 septembre 1948 est abrogé.

Rabat, le 2 mai 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation;

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix de l'étain de production locale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de l'étain de production locale n'est plus soumis à homologation.

Rabat, le 10 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du
29 juin 1938 déterminant le taux des allocations familiales servies
par la caisse d'aide sociale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1947, notamment ses articles 10 et 40 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juillet 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 22 avril 1942 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1948 modifiant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 26 avril 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'allocation mensuelle pour l'enfant unique à charge des travailleurs européens, déterminé par l'arrêté susvisé du 29 juin 1948, est porté de 350 à 400 francs à compter du 1^{er} avril 1949.

Rabat, le 14 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 décembre 1947 déterminant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions du fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 déterminant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains, modifié le 7 avril 1949 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 26 avril 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du sursalaire familial prévu par l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 et servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains ou assimilés, est fixé, à compter du 1^{er} avril 1949, à 15 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 14 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le
modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre
1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS
SOCIALES P.I.,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 18 janvier 1939, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 3 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1934 déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1939 déterminant le modèle des contrats de travail à présenter par les artistes immigrant en zone française du Maroc et habilitant certains fonctionnaires à viser ces contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de travail prévu à l'article 2 du dahir susvisé du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc, doit être conforme soit au modèle n° 1 annexé au présent arrêté, soit, lorsque l'immigrant exerce une profession artistique, au modèle n° 2 également ci-annexé.

Ces contrats doivent être rédigés en français.

ART. 2. — Sont habilités pour accorder aux artistes les visas de leur contrat de travail postérieurs au visa initial donné par la division du travail à Rabat, les commissaires de police ou les agents qui en remplissent les fonctions, ou, à défaut, les autorités locales de contrôle.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat susvisés des 17 novembre 1934 et 5 juillet 1939.

Rabat, le 29 avril 1949.

PAUL LANCRE.

CONTRAT DE TRAVAIL (1)

(1 établir en quatre exemplaires)

Après avoir été rempli au recto et au verso par l'employeur, le présent contrat est déposé au bureau de placement (à défaut, aux bureaux de l'autorité municipale ou locale de contrôle) qui le transmettra, pour visa, à la division du travail à Rabat.

Il doit être établi et il ne peut être valable que pour l'introduction d'une seule personne, à moins d'une disposition contraire insérée dans le visa de la division du travail à Rabat.

Il est rappelé que les articles 161 et 162 du code pénal punissent de quinze jours d'emprisonnement l'établissement et l'usage de FAUX CONTRATS.

Tout immigrant, qui, sans motif valable, quittera son employeur avant l'expiration du délai pour lequel il aura été recruté, s'exposera à être refoulé du Maroc, indépendamment des dommages-intérêts qu'il pourra être condamné à verser à son employeur pour rupture abusive du contrat.

EMPLOYEUR :

Nom, adresse, profession (ou dénomination et nature de l'entreprise) :

Numéro d'inscription de l'entreprise au registre marocain du commerce :

Numéro d'inscription à la caisse d'aide sociale : Numéro de téléphone :

SALARIÉ :

Nom (en lettres majuscules) : Prénoms :

Né le à

Nationalité : Profession habituelle :

Domicilié à

Adresse au moment de l'établissement du contrat :

Arrivé au Maroc le (2) par (2)

Muni du passeport n°, délivré le (3) à

Dernière résidence (ville, rue, n°) avant l'arrivée au Maroc lorsque le salarié a pénétré dans ce pays :

Le salarié est engagé en qualité de :

pour une durée déterminée de (4) c'est-à-dire non renouvelable (1) ;

ou

pour une durée indéterminée, la première période d'engagement avant une durée de (5), renouvelable au gré des parties par périodes d'une durée de (2), la durée du préavis ou délai-congé à observer par la partie qui ne désire pas renouveler le contrat à l'expiration de la première période ou qui le dénoncera au cours de l'une des périodes de renouvellement étant de

Lieu d'emploi au Maroc :

Et recevra un salaire de francs par mois, jour, heure (2), et il sera, ne sera pas (2) logé par l'employeur

Le paiement des salaires sera effectué tous les mois, quinze jours, huit jours (2), et en espèces.

Il ne sera pas effectué de retenues sur les salaires en dehors de celles qui sont prévues par la loi ou qui pourraient faire l'objet d'une notification judiciaire.

Le présent contrat prendra effet à compter du (6)

L'employeur est tenu d'aviser sans délai les services locaux de police et par lettre la division du travail à Rabat de la résiliation du présent engagement, que la résiliation soit le fait de l'employeur ou le fait du salarié. Il devra envoyer le même avis si l'engagement n'était pas renouvelé à la fin de chaque période.

Visa

de la division du travail :

Fait à le 194..

Le salarié,

L'employeur,

(1) Si le travailleur immigrant n'est pas encore arrivé au Maroc, il y a lieu de remplir le recto et le verso du contrat.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Ou lorsqu'il s'agit d'un salarié de nationalité étrangère : Visé le par le préfet de ou le consul de France de

(4) Si le contrat est établi pour une durée non renouvelable, préciser au verso, au § 5°, « Clauses particulières » si la limitation de l'embauchement est motivée par le fait que l'immigrant est embauché à titre temporaire pour exécuter un travail d'une durée bien déterminée ou pour effectuer un remplacement.

(5) La durée doit toujours être précisée — les termes « durée illimitée » ou « indéterminée » ne pouvant être employés ; cette durée ne peut être supérieure à une année. Si le contrat est renouvelable, il devient un contrat à durée indéterminée et il pourra être reconduit, au gré des parties, par périodes de 3 mois, de 6 mois ou, au maximum, d'un an.

(6) Par exemple, à compter d'une date déterminée — ou bien à compter de la veille de l'embarquement, lorsque le salarié est recruté en Europe — ou bien encore à compter de la date à laquelle le salarié prendra ses fonctions.

1° Les frais de transport depuis le lieu de résidence jusqu'au lieu d'emploi au Maroc sont à la charge de

S'ils sont avancés par le salarié, ils lui seront remboursés après mois de présence (1) ;

2° Au cas où, avant l'expiration du contrat, le salarié quitterait l'employeur qui a acquitté les frais de son introduction, il sera tenu de rembourser, au prorata de la durée du contrat restant à courir, le montant de ces frais, et il en fait, par le présent contrat, cession audit employeur dans les limites prévues par les articles 3, 4 et 5 du dahir du 7 juin 1941 réglementant la saisie-arrest et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service au service des personnes privées, physiques ou morales, tel que ce dahir a été modifié par le dahir du 11 mai 1946 ;

3° L'employeur s'engage à rapatrier l'immigrant à ses frais, dans tous les cas où le présent contrat cesse de produire effet, c'est-à-dire :

a) Par suite de force majeure ou de licenciement ;

b) En cas de départ volontaire de l'immigrant, lorsque le contrat est rompu : soit avant la date prévue au contrat pour son expiration, soit en cas de renouvellement du contrat, lorsque celui-ci est rompu au cours de l'une des périodes d'engagement, ou bien n'est pas reconduit à la fin de cette période (2) ;

4° Le salarié { est tenu (3)
 { n'est pas tenu (3) } de verser un cautionnement de francs (4) ;

5° Clauses particulières :

6° Toute difficulté pouvant surgir entre l'employeur et le salarié pour l'exécution du présent contrat sera immédiatement signalée par écrit, à titre d'information exclusivement, à l'Office marocain de la main-d'œuvre à Rabat (téléphone : 51-53), tout différend étant de la compétence du tribunal de paix ou du conseil de prud'hommes saisi par les parties intéressées.

(1) Rayer cette dernière mention si elle est inutile. Le cas échéant, préciser par qui seront supportés les frais de transport de la famille de l'immigrant, des bagages et du mobilier.

(2) Cette clause ne doit être ni modifiée, ni supprimée, sinon le visa du contrat ne pourra être accordé.

(3) Biffer les mots inutiles.

(4) Le cautionnement devra être constitué dans les conditions déterminées par le dahir du 18 juin 1936 (B.O. du 9 juin, p. 741).

(5) Si une clause de non-rétablissement est prévue, l'interdiction de rétablissement ne pourra avoir une durée supérieure à douze mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, ni s'étendre à un rayon de plus de 100 kilomètres du lieu d'emploi. En outre, doivent, à peine de nullité, être visées par la division du travail, les conventions tendant à modifier ou à compléter le présent contrat à moins qu'elles n'améliorent les conditions de travail faites à l'immigrant ou qu'elles n'interviennent postérieurement au 365^e jour qui suivra l'entrée du titulaire du contrat en zone française du Maroc (dahir du 18 janvier 1939, B. O. du 24 mars 1939).

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES QUESTIONS SOCIALES

DIVISION DU TRAVAIL

Tél. : 51-53 - Rabat.

CONTRAT DE TRAVAIL POUR ARTISTE

immigrant temporairement en zone française du Maroc

(A établir en quatre exemplaires)

Le présent contrat, après avoir été rempli par l'agence théâtrale ou artistique ou par le premier employeur, est déposé au bureau de placement (à défaut, aux bureaux de l'autorité municipale ou locale de contrôle) qui le transmet, pour visa, à la division du travail, à Rabat. Lorsque le contrat est visé, l'employeur l'adresse à l'artiste, afin de lui permettre d'obtenir le visa de son passeport pour venir en zone française du Maroc.

Il doit être établi et ne peut être valable que pour l'introduction d'une seule personne, à moins d'une disposition contraire insérée dans le visa de la division du travail.

Lorsque le contrat est envoyé par un employeur résidant hors de la zone française du Maroc, il lui sera retourné par l'intermédiaire de la préfecture du lieu de sa résidence, sauf dans le cas où le montant des frais d'affranchissement sera joint au contrat en mandat-poste ou en coupons-réponses coloniaux, à l'exclusion de timbres-poste.

Il est rappelé que les articles 161 et 162 du code pénal punissent de quinze jours d'emprisonnement l'établissement et l'usage de faux contrats.

Nom de l'immigrant (en caractères majuscules) :
Prénoms :
Nom d'artiste (le cas échéant) :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse au moment de l'établissement du contrat :
Adresse du domicile habituel :
Durée du séjour envisagé pour l'ensemble des représentations en zone française du Maroc :
Date projetée pour le début de l'artiste :

VISA DE LA DIVISION DU TRAVAIL

(N°)

Le titulaire du présent contrat est autorisé à entrer en zone française du Maroc avant le
..... pour y exercer sa profession pendant une durée maximum de, à compter
de la date de son arrivée dans ladite zone (1) ou : pour y exercer sa profession jusqu'au
inclus (1).

A l'expiration dudit délai, ou si, au cours de cette période, l'immigrant se trouve sans engagement pendant une durée supérieure à quinze jours, il sera tenu d'en aviser sans délai le commissariat de police du lieu où se trouve l'immigrant. Celui-ci pourra être tenu de quitter le territoire du Protectorat dans le délai qui lui sera fixé.

Rabat, le

(1) Biffer les mots inutiles.

N.B. — Une fois visé, le présent contrat sera remis directement par le bureau de placement ou l'autorité locale à l'employeur qui le fera parvenir à l'artiste. Il devra ensuite demeurer en la possession de l'immigrant.

ANNEXE AU CONTRAT N°

Employeur { Nom, adresse, profession {
 et n° de téléphone. }
 Lieu d'emploi au Maroc :
 Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé :
 Durée du contrat { jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par { jours } sera logé
 mois } ne sera pas nourri
 Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de :
 S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur, soussigné, certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.
 Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période
 du au Visa du commissaire de police,
 du au
 du au
 du au

Employeur { Nom, adresse, profession {
 et n° de téléphone. }
 Lieu d'emploi au Maroc :
 Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé :
 Durée du contrat { jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par { jours } sera logé
 mois } ne sera pas nourri
 Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de :
 S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur, soussigné, certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.
 Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période
 du au Visa du commissaire de police,
 du au
 du au
 du au

Employeur { Nom, adresse, profession {
 et n° de téléphone. }
 Lieu d'emploi au Maroc :
 Profession pour l'exercice de laquelle l'artiste est engagé :
 Durée du contrat { jours } pour la période du au
 mois }
 Salaire par { jours } sera logé
 mois } ne sera pas nourri
 Les frais de voyage du lieu de résidence à l'établissement sont à la charge de :
 S'ils sont avancés par l'artiste, ils lui seront remboursés à son arrivée.
 L'employeur, soussigné, certifie que les avantages ci-dessus ne sont pas diminués par les clauses particulières contenues dans un autre contrat, notamment dans le contrat ci-joint qu'il soumet également au visa.
 Signature de l'employeur, Signature de l'employé, Visa du commissaire de police,

Autorisé à prolonger son engagement dans l'établissement précité pour la période
 du au Visa du commissaire de police,
 du au
 du au
 du au

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1901, du 1^{er} avril 1949, page 408.

Dahir du 30 mars 1949 (29 joumada I 1368)
relatif au mandat des membres des commissions municipales.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

« Vu le dahir du 30 décembre 1943 (2 moharrem 1362) relatif au mandat des membres des commissions municipales » ;

Lire :

« Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

« Vu le dahir et l'arrêté viziriel en date du 30 mars 1949 (29 joumada I 1368) relatifs à l'organisation municipale de Fès ;

« Vu le dahir du 30 décembre 1943 (2 moharrem 1362) relatif au mandat des membres des commissions municipales. »

TEXTES PARTICULIERS

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 9 avril 1949 (12 joumada II 1368), M^e Joseph Abitan, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Périmètre urbain et zone périphérique du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb.

Par arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 joumada II 1368), ont été délimités le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Vente d'un terrain par la ville de Casablanca à M^{me} Becmeur.

Par arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 joumada II 1368), a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré à M^{me} Becmeur d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, provenant d'un délaissé du domaine public, d'une superficie de soixante-huit mètres carrés (68 mq.) environ, sise boulevard Le Notre, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Déviation et extension des voies de raccordement du port de Casablanca vers Ain-es-Sebaâ.

Par arrêté viziriel du 10 avril 1949 (9 joumada II 1368), ont été déclarées d'utilité publique et urgentes la déviation et l'extension des voies de raccordement du port de Casablanca vers Ain-es-Sebaâ.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Pourront être frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue tant de réaliser les opérations prévues par le premier alinéa que de mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, les parcelles de terrain comprises à l'intérieur de la zone de servitude.

Arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 joumada II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant règlement de magasinage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant règlement de magasinage du port de Casablanca ;

Vu l'article 5^e dudit arrêté concernant l'entrée en magasin des marchandises débarquées, la comparaison des résultats du pointage et des indications portées sur les manifestes déposés par les navires ;

Considérant que, eu égard au trafic actuel du port de Casablanca, le délai de deux jours prescrit par l'article 5 pour établir la comparaison susvisée est pratiquement beaucoup trop court ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 7^e paragraphe de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié comme suit :

« Article 5. —

« Les divergences constatées par cette comparaison seront signalées au destinataire de la marchandise ou à l'agent du navire ayant amené la marchandise ; la société gérante de l'aconage disposera, pour effectuer cette notification, d'un délai égal à six jours ouvrables à compter de la fin du déchargement, ladite société disposant d'un manifeste complet permettant le pointage.

« L'agent du navire disposera d'un délai de trois jours, etc. »

(La suite de l'alinéa sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1368 (13 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 joumada II 1368) portant renouvellement d'asseesseurs et d'asseesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés comme asseesseurs à voix consultative, pour l'année 1949, près le tribunal du pacha de :

A. — Taza :

Si Mohamed ben Mokhtar ben Khilou ;
Si Mohamed ben Hadj M'Hamed Touzani ;

B. — Sefrou :

Si Moulay Seddiq el Alaoui ;
Si Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui ;

C. — *Salé* :

Si el Hadj Abdallah Zouaoui ;
Si el Arabi Aouad ;

D. — *Port-Lyautey* :

Si Abdelaziz el Harichi ;
Si Mohamed ben Zakour ;

E. — *Ouezzane* :

Si Abdesslem ben Ahmed el Ouezzani ;
Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Malek ;

F. — *Mazagan* :

Si Driss ben Mokhtar ;
Si Ahmed ben el Hadj Driss ;

G. — *Azemmour* :

Si el Hadj Mohamed ben Bounaïm ;
Si Mohamed ben Larbi ;

H. — *Settat* :

Si el Hadj Omar ben Hejjaj ;
Si el Hadj Abderrahman Skirej ;

I. — *Fedala* :

Si Mohamed ben Boujemaa Jerrari ;
Si Ahmed ben el Hadj Soussi ;

J. — *Safi* :

Si el Hadj Mohamed ben Abdelkhaleq ;
Si Mohamed ben el Hadj Abdesselam ben Omar ;

K. — *Mogador* :

Si Mohamed ben Mohamed Bouiya ;
Si Mohamed ben Saïd Agourram ;

L. — *Agadir* :

Si Hoummouad ou Lyazid ;
Si Aomar Mesguini.

ART. 2. — Sont renouvelés assesseurs suppléants à voix consultative, pour l'année 1949, près le tribunal du pacha de :

A. — *Taza* :

Si el Hadj Mohamed ben Abdallah Bouarraki ;
Si el Hadj Daoudi bel Hadj Mohamed el Karmouni ;

B. — *Sefrou* :

Si Mohamed ben Moulay Chérif el Alaoui ;
Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ;

C. — *Salé* :

Si Seddik ben Mohamed Zniber ;
Si Abdelkader ben Mohamed Hajji ;

D. — *Port-Lyautey* :

Si Mohamed Tazi ;
Si Dris el Amrani ;

E. — *Ouezzane* :

Si el Hadj Abdesslem Bennani ;
Si el Hadj Mohamed Bousselhem ;

F. — *Mazagan* :

Si el Hadj Abdesselam Berrada ;
Si el Hadj Abdessadoq Serghini ;

G. — *Azemmour* :

Si Mohamed ben M'Hamed Sbity ;
Si el Hadj Abdelouahab ben Hadj Mokhtar ;

H. — *Settat* :

Si Brahim ben Kacem ;
Si Ahmed ben Salah ;

I. — *Fedala* :

Si Mohamed Ouejjane ;
Si Hammou ben Bouazza ;

J. — *Safi* :

Si el Hadj Mohamed ben Mohamed Kouar ;
Si Lhabib ben el Fqih Triki ;

K. — *Mogador* :

Si Mohamed ben Mohamed Amedqal ;
Si el Hadj Mahjoub ben Abderrahman Beïda ;

L. — *Agadir* :

Si Ahmed ou Belaïd ;
Si el Hadj Abdallah ben Mohamed.

ART. 3. — Sont renouvelés près le tribunal du pacha de Meknès et jusqu'au moment où seront nommés des assesseurs à voix délibérative :

1° Assesseurs à voix consultative :

Si Mohamed ben Driss el Aoued ;
Si Mohamed el Ajani ;

2° Assesseurs suppléants à voix consultative :

Si Moulay Abderrahman ben el Hachem ;
Si Saïdi ben Mohammed Laraïchi.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1368 (13 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Vente d'un terrain par la ville de Marrakech aux Établissements Meffre et C^{ie}.

Par arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368), et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier industriel, a été autorisée la vente de gré à gré aux Établissements Meffre et C^{ie}, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, sise au quartier industriel et faisant partie de la 14^e parcelle de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Construction de logements pour les agents des travaux publics à Ksar-es-Souk.

Par arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain nécessaire à la construction de logements pour les agents de la direction des travaux publics en résidence à Ksar-es-Souk.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de 1.257 mètres carrés, sise à Ksar-es-Souk, au lieu dit « Talat », appartenant à Fatima bent Seddik, demeurant à Ksar-es-Souk, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée en rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates pour 1949.

Par arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368), ont été désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949 :

1° Représentants des intérêts généraux :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Marill, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Girard, délégué du 3^e collège ;

Si Ahmed ben Ali ou Melha, président de la chambre d'agriculture de Mazagan ;

Si Haj el Ghali ben Hima, président de la chambre de commerce et d'industrie de Safi ;

Si Abdelkrim ben Abdallah, délégué de la commission municipale de Rabat ;

2° Représentants du personnel de cet office :

MM. Monfort Jules, Reymond Jean et Vincenti Joseph.

**Arrêté résidentiel portant désignation de membres
du comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 instituant un comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés,

ARRÊTE :

• **ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés comme membres du comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949 :

1° Représentants de la section française :

MM. Piallat, du 1^{er} collège ;

Lugat (suppléant : Dauphin), du 2^e collège ;

Uzac, du 3^e collège ;

2° Représentants de la section marocaine :

Si el Abbès Boutchich, vice-président de la chambre marocaine d'agriculture d'Oujda ;

Si Mohamed Laraki, président de la chambre marocaine de commerce de Casablanca ;

Si Taleb Jouahri, délégué de la commission municipale de Fès.

Rabat, le 11 mai 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Meyer Georges, architecte D.P.L.G. à Fès.

**Echange immobilier entre la ville de Casablanca
et Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed Sadni.**

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 3 mai 1949, a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca du 9 novembre 1948 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed Sadni, sur les bases suivantes :

1° La ville de Casablanca cède à Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed Sadni deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de deux mille mètres carrés (2.000 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Kria II », T.F. n° 15308 C., sises au sud de la cité municipale, et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed Sadni cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux mètres carrés (2.002 mq.) environ, sise à l'angle est du derb El-Aafou, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé à l'original dudit arrêté.

**Arrêté du directeur des travaux publics
modifiant certaines taxes applicables dans le port de Safi.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1948 ayant modifié les taxes applicables à Safi ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Safi ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes énumérées à l'article 2 ci-après, et perçues dans le port de Safi, soit par l'administration, soit par l'Auxiliaire maritime du port de Safi, sont modifiées suivant les tarifs ci-dessous.

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui ont été fixées par les différents textes les ayant instituées ou modifiées.

Nouveaux tarifs.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs susvisés sont les suivants :

1° TAXES DE PÉAGE PAYÉES PAR LES NAVIRES.

a) *Stationnement* :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonneaux	3 fr. 20
Du 501 ^{er} au 1.000 ^e tonneau	2 fr. 30
Du 1.001 ^{er} au 3.000 ^e tonneau	1 fr. 60
Au-dessus du 3.000 ^e tonneau	0 fr. 90

b) *Péage sur les marchandises débarquées ou embarquées* :

Par tonne de marchandises (sauf les phosphates embarqués)	8 fr.
Par tonne de phosphate embarquée	40

2° USAGE DES CALES DE HALAGE ET GRIL DE CARÉNAGE.

a) *Stationnement à terre* :

1° Navires et embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Au-dessus de 3 tonneaux de jauge brute et jusqu'à 300 tonneaux inclus, par tonneau de jauge brute et par jour :

Pour les 5 premiers jours	12 fr.
Pour les 10 jours suivants	6
A partir du 16 ^e jour	5

Au-dessus de 300 tonneaux de jauge brute, par tonneau de jauge brute et par jour :

Pour les 5 premiers jours	9 fr.
Pour les 10 jours suivants	6
A partir du 16 ^e jour	3

2° Remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

Par mètre carré d'encombrement et par jour

b) *Hissage et mise à l'eau, pour chacun des mouvements, hissage ou mise à l'eau* :

Jusqu'au 10 ^e tonneau	600 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau	500
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau	360
Au delà du 50 ^e tonneau	300
Minimum de perception par opération	2.400

3° TAXES DE REMORQUAGE.

a) *Entrée* : par remorqueur employé et pour mouvements du jour :

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	8 fr.
De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute	8.650
De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute	9.950
De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute	11.200
De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute	12.500
De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute	13.750
De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute	15.000
De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute	16.250
Au delà de 8.000 tonneaux, par millier de tonneaux ou fraction, au delà	1.300

b) *Sortie* : même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 %.

c) *Indemnité pour attente* au cas où le remorquage ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager, et pour une cause provenant de son fait :

Pour la première heure	2.300 fr.
Pour la seconde heure	2.000
Pour la troisième heure et pour chacune des heures suivantes	1.500

d) *Fourniture de vapeur par flexible aux navires bas feux :*

Pour la première heure	4.500 fr.
Pour les heures suivantes	3.700

4° LOCATION D'AMARRES.

Par poste et par 24 heures jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	1.900 fr.
Au-dessus de 1.500 tonnes	3.000

5° UTILISATION DES VOIES FERRÉES DU PORT.

Par tonne brute de marchandise transportée	8 fr.
--	-------

6° CANOT DE LA SANTÉ MARITIME.

Par voyage	20 fr.
------------------	--------

7° TAXES PERÇUES PAR L'AUXILIAIRE MARITIME DU PORT DE SAPI.

A. — Pilotage, changements de mouillage, amarrage :

Pilotage.

1° Navires à propulsion mécanique :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	1 fr. 90
A la sortie, par tonneau de jauge brute	1 fr. 30

2° Voiliers :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	4 fr. 50
A la sortie, par tonneau de jauge brute	2 fr. 80
Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à	115 francs

Changement de mouillage.

Jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	370 fr.
Entre 501 et 3.000 tonneaux	710
Supérieure à 3.000 tonneaux	1.500

Navires de guerre : pilotage, entrée ou sortie :

Pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes métriques	425 fr.
Pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes métriques	850
Pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes métriques	1.200
Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes métriques	1.700

Mise à quai :

Par mètre de longueur hors tout	18 fr.
---------------------------------------	--------

Taxes d'amarrage.

1° Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

Pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous	630 fr.
Pour ceux de jauge de 501 à 1.000 tonneaux	950
Pour ceux de 1.001 à 3.000 tonneaux	1.900
Au-dessus de 3.000 tonneaux	3.000

2° Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

Pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous	570 fr.
Pour ceux d'une jauge brute de 501 à 1.000 tonneaux	950
Pour ceux d'une jauge brute de 1.001 à 3.000 tonneaux	1.900
Pour ceux supérieurs à 3.000 tonneaux	3.000

3° Navires de guerre : amarrage en pointe :

Jusqu'à 500 tonnes de déplacement	570 fr.
Supérieur à 500 tonnes de déplacement	950

4° Manœuvre d'amarres :

Amarrage	345 fr.
Désamarrage	160

5° Envoi d'amarres par vedette à l'arrivée

B. — Perception des surtaxes pour travaux en dehors des heures normales :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Les 2 premières heures, l'heure	180 fr.
Les heures suivantes, l'heure	270
Entre minuit et 6 heures, l'heure	450

Minimum de perception par main desservie ou commandée :

Par heure demandée	1.500 fr.
--------------------------	-----------

C. — Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises :

Par tonne chargée ou déchargée	18 fr.
--------------------------------------	--------

D. — Embarquement et débarquement des passagers et bagages (navires non accostés) :

Par passager et par voyage	90 fr.
----------------------------------	--------

Bagages :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	40 fr.
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	27
Valises et colis à main	13

Transport des quais aux magasins :

Par colis et par 100 kilos	13 fr.
----------------------------------	--------

Magasinage et consignation des bagages :

Bagages à l'unité ou payant pour ce poids :

Le premier jour	13 fr.
Pour chaque jour en plus	8

E. — Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises :

1° Marchandises ordinaires, par tonne :

1 ^{re} catégorie	300 fr.
2 ^e catégorie	270
3 ^e catégorie	240
4 ^e catégorie	170

2° Articles à l'unité :

Piano	1.260 fr.
Brouette	23
Bicyclette	45
Motocyclette	150
Cercueil	630
Wagonnet	240
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (d'un poids ne dépassant pas 500 kilos)	590
De 500 à 800 kilos	760
Au-dessus de 800 kilos	950
Voiture de tourisme ou auto-car d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.000
Au-dessus de 1.000 kilos	3.000
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos	4.100
Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	1.700
De 2.000 à 6.000 kilos	3.200

3° Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :

En box	240 fr.
Sans box	170
Pour chaque âne et veau (sans box)	50
Pour chaque porc	40
Pour chaque mouton, chèvre	17

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	17 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	9

4° Matières précieuses, d'or ou d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement ou au débarquement) :

a) Taxe fixes :

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	45 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	75
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	95

b) Taxe *ad valorem* :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	8 fr.
5° Colis postaux :	
Par colis	18 fr.
6° Marchandises dangereuses et inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	380 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	380
7° Transbordement de navire à navire par allèges :	
Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	130 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	120
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	110
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	90
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	170

8° Colis lourds :

Pour les colis supérieurs à 6.000 kilos :

Par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire	1.000 fr.
--	-----------

Les taxes de débarquement ou d'embarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne	1.300 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne	1.900

9° Location d'engins de manutention (grues à vapeur ou électriques) :

Par opération	400 fr.
A la location :	1 journée
Grue de 1.000 à 1.500 kilos	850 fr.
Grue de 1.501 à 2.000 kilos	1.100
Grue de 2.001 à 5.000 kilos	1.300

10° Enlèvement des galiotes de cale par grues :

Navire jusqu'à 1.000 tonnes, par pont et par panneau	180 fr.
Au-dessus de 1.000 tonnes	270

11° Location d'allèges :

Par tonne de portée en lourd de l'allège :

La journée	45 fr.
La demi-journée	35

F. — Taxe de stationnement des marchandises :

1° Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins du port :

	Par 100 kg.
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	8 fr.
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour inclus	45
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour inclus	75
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour inclus	120
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour inclus	170
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour inclus	240
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour inclus	280
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour inclus	350

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté :

	Par 100 kg.
Du 2 ^e au 7 ^e jour inclus	23 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour inclus	45
Du 12 ^e au 15 ^e jour inclus	75
Du 16 ^e au 20 ^e jour inclus	95
Du 21 ^e au 25 ^e jour inclus	120
Du 26 ^e au 30 ^e jour inclus	130

3° Marchandises dites « en transbordement » :

	En magasin	En terre-plein
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour	8 fr.	5 fr.
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour	45	23
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour	75	45
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour	20	90
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour	170	130
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour	240	150
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour	280	200

4° Animaux vivants, taxes de parage :

Par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs	13 fr.
Porcins	7
Moutons, chèvres	6

5° Charbons en entrepôts :

Jusqu'à 50 mètres carrés	250 francs par mètre carré et par an
De 51 à 100 mètres carrés	200 — — —
De 101 à 150 mètres carrés	160 — — —
Au-dessus de 150 mètres carrés	100 — — —

Les surfaces louées par les propriétaires donneront lieu à une redevance mensuelle de 20 francs par mètre carré.

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 17 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Magasins	35 francs par mètre carré et par mois ;
Terre-pleins	24 francs par mètre carré et par mois.

G. — Taxes d'assurance contre l'incendie :

1° Marchandises ordinaires :

0,033 par 100 francs de valeur couverte et par décade ;

2° Marchandises dangereuses et inflammables :

0,33 par 100 francs de valeur couverte et par décade.

H. — Fourniture d'eau épurée aux navires :

1° Navires fournissant les manches nécessaires :

Par tonne	40 fr.
-----------------	--------

2° Livraisons par les soins du concessionnaire :

Pour les 20 premières tonnes	75 fr.
De 21 à 50 tonnes	60
Au-dessus de 50 tonnes	50

3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du concessionnaire :

Pour les 20 premières tonnes	170 fr.
De 21 à 50 tonnes	120
Au-dessus de 50 tonnes	100

4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du concessionnaire :

Pour les 20 premières tonnes	150 fr.
De 21 à 50 tonnes	110
Au-dessus de 50 tonnes	90

I. — Services accessoires :

1° Location de défense de quai :

Par poste de navire et par 24 heures jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	400 fr.
Par poste de navire et par 24 heures au-dessus de 1.500 tonnes de jauge brute	500

2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement, ni au débarquement des marchandises :

Élingues, pattes à futailles, filets métalliques :

Par tonne manipulée	10 fr.
---------------------------	--------

Filets en filin pour marchandises délicates :

Par tonne manipulée	13 fr.
---------------------------	--------

Bouquets à filets :

Par tonne manipulée	3 fr.
---------------------------	-------

Plateaux à marchandises avec bouquets :

Par tonne manipulée	13 fr.
---------------------------	--------

Bennes preneuses :

Par demi-journée	1.500 fr.
Par journée	2.500

Bennes basculantes :

Par demi-journée	300 fr.
Par journée	550

Caillebotis :

Par unité et par jour	4 fr.
-----------------------------	-------

Remorques 8 tonnes :	
Par journée	1.000 fr.
Par demi-journée	600
Par heure	200
Remorques 6 tonnes :	
Par journée	750 fr.
Par demi-journée	500
Par heure	200
Tombereaux 3 tonnes :	
Par journée	500 fr.
Par demi-journée	300
Par heure	150
Chariot 1 tonne :	
Par journée	300 fr.
Par demi-journée	200
Tracteurs :	
De 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures avec fourniture du chauffeur et de l'essence et huile :	
Par journée	5.000 fr.
Par demi-journée	3.000
Par heure	800
Cadre vide avec remorque :	
Par jour	1.500 fr.
3° Transport de marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement :	
La tonne	75 fr.
4° Opérations diverses :	
a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :	
Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, par tonne	120 fr.
Traversés de chemin de fer, rails et poutrolles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	45
Charbon, en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	35
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	60
b) Désarrimage simple en magasin :	
Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	27 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	25
3 ^e catégorie, la tonne	23
4 ^e catégorie, la tonne	21
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	27 fr.
c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement de marchandises et réarrimage avec classement par marque :	
Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	90 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	80
3 ^e catégorie, la tonne	75
4 ^e catégorie, la tonne	60
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	90 fr.
d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	45 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	40
3 ^e catégorie, la tonne	35
4 ^e catégorie, la tonne	34
Marchandises dangereuses et inflammables :	
La tonne	45 fr.

c) Reconnaissance de la marchandise soit en gare, avec désarrimage, et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises :		
Par tonne désarrimée et réarrimée :		
1 ^{re} catégorie, la tonne		13 fr.
2 ^e catégorie, la tonne		11
3 ^e catégorie, la tonne		9
4 ^e catégorie, la tonne		8
Marchandises dangereuses et inflammables :		
La tonne		17 fr.
5° Chargement de charbon de soute :		
Transport du parc au quai et mise à bord :		
	A quai	Par allège
De 0 à 50 tonnes	180 fr.	120 fr.
De 51 à 100 tonnes	170	110
Au-dessus de 100 tonnes	150	100
Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.		
6° Pesage :		
Bascules charretières ou wagonnières :		
Par quintal métrique (ou fraction)		2 fr. 30
Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 4 fr. 50 jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 franc pour chaque pesée en sus.		
Autre engins :		
a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :		
1 ^{re} catégorie		35 fr.
2 ^e catégorie		32
3 ^e catégorie		28
4 ^e catégorie		27
Marchandises dangereuses et inflammables :		
La tonne pesée		35 fr.
b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :		
1 ^{re} catégorie, la tonne pesée		18 fr.
2 ^e catégorie, la tonne pesée		17
3 ^e catégorie, la tonne pesée		14
4 ^e catégorie, la tonne pesée		13
Marchandises dangereuses et inflammables :		
La tonne pesée		18 fr.
c) Pesage d'animaux :		
Quel que soit l'engin utilisé : 27 francs par pesée.		
7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste :		
Par colis		9 fr.
J. — Tarifs spéciaux.		
a) Embarquement du gypse :		
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne		150 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne		130
De 3.001 à 5.000 tonnes, la tonne		120
Plus de 5.000 tonnes, la tonne		110
b) Embarquement du minerai de fer (par lot de 1.000 t. minimum) :		
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne		110 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne		100
De 3.001 à 5.000 tonnes, la tonne		90
Plus de 5.000 tonnes, la tonne		80
c) Embarquement du minerai de manganèse (par lot de 500 t. minimum) :		
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne		120 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne		110
De 3.001 à 5.000 tonnes, la tonne		100
Plus de 5.000 tonnes, la tonne		90

d) Embarquement du sel (par lot de 250 t. minimum) :	
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne	160 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne	140
De 3.001 à 5.000 tonnes, la tonne	130
Plus de 5.000 tonnes, la tonne	120

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 22 avril 1949.

GIRARD.

Interdiction de circuler sur le barrage d'Im'Foul.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 11 mai 1949 a interdit la circulation, du 15 au 25 mai 1949, sur le barrage d'Im'Foul, qui sert de jonction aux routes n° 127 et n° 128, pendant la durée des travaux de coulage de la dalle en béton.

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant désignation, pour l'année 1949, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mai 1944 ;

Sur propositions des organisations corporatives intéressées ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, en 1949, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires : MM. les docteurs Lalande et Paque ;
b) Membres suppléants : MM. les docteurs Caverivière, Hauvreppe, Lesbast, Polge et Roche ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires : MM. Rieu et Séguinaud ;
b) Membres suppléants : MM. Battino, Castellano, Fattaccioli, M^{me} Givaudan, MM. Legeleux et Viardot ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires : MM. Sicot et Tézenas du Montcel ;
b) Membres suppléants : MM. Domergue, Gourdon, Guclou, Kluger, Leymarie et Paoli.

Rabat, le 2 avril 1949.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site de la dayet de Sidi-Bourhaba (Port-Lyautey—Mehdia).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et

d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement du site de la dayet de Sidi-Bourhaba, sur le territoire de Port-Lyautey—Mehdia, tel qu'il est figuré par des polygones teintés en rose et bleu sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ces polygones :

A. — Polygone teinté en rose :

1° La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes sont interdits ;

2° Aucune construction ne sera autorisée ;

3° Les campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région sont interdits. Le camping est interdit ;

4° Le déboisement, l'introduction d'essence étrangère à la région, l'ouverture de carrières sont interdits. Toutefois, le reboisement et l'exploitation normale des forêts sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts resteront autorisés ;

5° Toute installation de ligne aérienne, électrique, télégraphique ou autre sera soumise aux visas préalables du conservateur régional des eaux et forêts et de l'inspecteur des monuments historiques ;

6° La création de piste, ouvrage d'art ou de signalisation sera soumise aux mêmes visas.

B. — Polygone teinté en bleu :

Cette zone est soumise aux mêmes servitudes que la zone A, à l'exception des différences suivantes :

1° Pourront seules être autorisées les constructions édifiées dans le style du pays et en utilisant, à cet effet, des matériaux locaux. En conséquence, les plans de toute construction envisagée, tant par des particuliers que par des services publics, devront être soumis aux visas préalables du conservateur régional des eaux et forêts et de l'inspecteur des monuments historiques ;

2° Le camping sera autorisé dans la zone réservée annuellement à cet effet par l'administration des eaux et forêts ;

3° L'administration des eaux et forêts pourra procéder au reboisement des dunes par des mesures appropriées.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945 le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef du territoire de Port-Lyautey saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef du territoire de Port-Lyautey, au directeur de l'instruction publique.

Rabat, le 14 mai 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Service postal à Camp-Berteaux, Ain-Taoudate, El-Aïoun, Bouznika, Oulmès et Temara.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21 avril et 2 mai 1949 :

1° Le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Camp-Berteaux (région d'Oujda) ont été transformés le 1^{er} mai 1949 en agence postale de 1^{re} catégorie, participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

2° Les recettes-distribution d'Ain-Taoudate (région de Meknès), El-Aioun (région d'Oujda), Bouznika, Oulmès et Temara (région de Rabat) sont transformées en recettes de plein exercice à compter du 16 mai 1949.

Ces nouveaux bureaux participeront à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 14 mai 1949 (16 rejeb 1368) suspendant l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Fès, le 16 rejeb 1368 (14 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 17 mai 1949 (19 rejeb 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 8 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel auxiliaire relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 octobre 1945 (8 kaada 1364) et 7 février 1949 (8 rebia II 1368), est remplacé par le suivant :

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA. PAR JOURNÉE DE TRAVAIL						
	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	820	860	900	930	970	1.005	1.045
2 ^e et 6 ^e catégories	685	715	750	780	810	845	880
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e catégories	545	565	600	640	680	715	760
5 ^e catégorie	495	525	550	575	600	630	660
8 ^e catégorie	470	475	500	515	525	540	550

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 22 août 1945 (13 ramadan 1364) et 7 février 1949 (8 rebia II 1368), est remplacé par le suivant :

CATEGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	22.500	23.500	24.500	25.500	26.500	27.500	28.500	29.500
2 ^e et 6 ^e catégories	18.500	19.500	20.500	21.500	22.500	23.500	24.500	25.500
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e catégories	14.750	15.750	16.750	18.000	18.750	19.500	20.500	21.250
5 ^e catégorie	13.500	14.250	15.250	16.000	16.500	17.000	17.750	18.500
8 ^e catégorie	12.750	13.250	13.750	14.000	14.500	15.000	15.500	16.000

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949, ne modifie pas les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1949 (8 rebia II 1368).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1368 (17 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) sont complétées comme suit :

« Le temps passé comme secrétaire d'administration stagiaire est compté pour une année dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination au 2^e échelon de la 2^e classe des secrétaires d'administration. »

Fait à Fès, le 13 rejeb 1368 (11 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, ainsi que l'instruction résidentielle du 30 décembre 1947 prise pour son application ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 27 juin 1949, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze au minimum.

Sur ces emplois, quatre sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois au maximum.

Deux listes sont établies :

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, avec un maximum de trois candidats du sexe féminin, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées à l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1948.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles prévues par le dahir du 11 octobre 1947.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 1^{er} juin 1949, au premier président de la cour d'appel, en y joignant :

- 1^o Un extrait sur timbre d'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 5^o Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6^o Eventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le premier président arrêtera, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir et, en outre, en ce qui concerne les bénéficiaires du dahir sur les emplois réservés, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 4. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves, qui ont lieu exclusivement à Rabat, sont les suivantes :

- 1^o Dictée sur papier non réglé, servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficients : 2 pour l'orthographe ; 1 pour l'écriture ;
- 2^o Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;
- 3^o Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 7 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes devront subir une épreuve de langue arabe, comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 7. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 3 ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe du niveau dudit certificat.

Bénéficieront également d'une bonification de 7 points, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que ceux

titulaires de la capacité en droit ou du certificat (ou brevet) d'études juridiques et administratives marocaines, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 7. — Le classement des candidats ayant obtenu le minimum de 70 points pour l'ensemble des épreuves, est arrêté par le jury d'examen, conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39/S.P. du 30 décembre 1947.

ART. 8. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. La liste est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 9. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 6 mai 1949.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 1901, du 1^{er} avril 1949, page 433.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1949.

ARTICLE PREMIER. —

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
<i>Au lieu de :</i>		
<i>Cadre des techniciens des plans de villes.</i>		
<i>1^{re} catégorie (2) :</i>		
Contrôleur principal des plans de villes, géomètre principal, contrôleur principal des plantations :		
Hors classe (2 ^e échelon)	345.000	397.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	(Sans changement.)	id.
1 ^{re} classe		id.
2 ^e classe		
Contrôleur des plans de villes, géomètre, contrôleur des plantations :		
1 ^{re} classe		id.
<i>Lire :</i>		
<i>Cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.</i>		
<i>1^{re} catégorie (2) :</i>		
Contrôleur principal des plans de villes et des travaux municipaux, géomètre principal, contrôleur principal des plantations :		
Hors classe (2 ^e échelon)	345.000	404.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	(Sans changement.)	id.
1 ^{re} classe		id.
2 ^e classe		
Contrôleur des plans de villes et des travaux municipaux, géomètre, contrôleur des plantations :		
1 ^{re} classe		id.

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis, vérificateurs des droits ruraux et commis d'interprétariat en fonction dans les services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classe exceptionnelle (indice 240), réservée aux agents des services extérieurs, est attribuée aux commis, vérificateurs des droits ruraux et commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire de chaque cadre intéressé.

ART. 2. — Les bénéficiaires de la classe exceptionnelle, visée à l'article premier, sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans), les vérificateurs de droits ruraux de 1^{re} classe, les commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans), comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trois ans.

ART. 3. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 10 mai 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du service des domaines.

Aux termes d'un arrêté directeur du 23 mars 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1947, le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du service des domaines est fixé à treize.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'Ecole marocaine d'agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'Ecole marocaine d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les personnes étrangères à l'Ecole marocaine d'agriculture, au centre Henri-Belnoue et au centre Xavier-Bernard, chargées de cours, de conférences et de séances pratiqués dans ces établissements, recevront, par séance effective, une indemnité de vacation forfaitaire fixée pour

chaque intéressé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et dont les taux maxima sont les suivants :

- | | |
|---|---------|
| a) Personnes étrangères à l'administration marocaine | 500 fr. |
| b) Personnes appartenant à l'administration marocaine mais n'appartenant pas à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. | 500 |
| c) Personnes appartenant à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts | 400 |

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1368 (11 mai 1949).

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1929 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des agents de la défense des végétaux, en dehors des jours fériés ou des heures légales d'ouverture des bureaux de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des vacations prévues à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1929, est fixé, par vacation et par heure, à compter du 1^{er} avril 1949, à :

Entre 6 et 19 heures	150 fr.
Entre 19 et 24 heures	180
Entre 0 et 6 heures	220

Rabat, le 20 avril 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour vacations pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1941 fixant les conditions suivant lesquelles le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation peut être effectué, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 novembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des vacations prévues à l'arrêté viziriel susvisé, est fixé, à compter du 1^{er} avril 1949, par vacation et par heure, à :

Entre 6 et 19 heures	150 fr.
Entre 19 et 24 heures	180
Entre 0 et 6 heures	220

Rabat, le 20 avril 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1948 complétant l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de l'indemnité de ravitaillement allouée aux préposés français des eaux et forêts est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Agents célibataires :

A compter du 1^{er} janvier 1948 : 11 francs par mois et par kilomètre, avec minimum de perception de 280 francs par mois ;

A compter du 1^{er} janvier 1949 : 18 francs par mois et par kilomètre, avec minimum de perception de 450 francs par mois ;

2^o Agents mariés, ou agents célibataires, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge : double des taux ci-dessus.

Rabat, le 22 avril 1949.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 mai 1949 (18 rejeb 1368) fixant les traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Econome (établissements comportant plus de 2.400 points) :		
Cadre supérieur :		
1 ^{re} classe	168.000	512.000 (1)
2 ^e classe	156.000	481.000
3 ^e classe	144.000	415.000
4 ^e classe	132.000	379.000
5 ^e classe	117.000	342.000
6 ^e classe	102.000	303.000
Cadre normal :		
1 ^{re} classe	135.000	436.000
2 ^e classe	126.000	402.000
3 ^e classe	114.000	365.000
4 ^e classe	102.000	333.000
5 ^e classe	87.000	290.000
6 ^e classe	72.000	256.000

(1) Echelle de traitements applicable, à titre personnel, à l'économe chargé de l'inspection des économats.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Econome (établissements dont l'indice pondéré est compris entre 1.700 et 2.400 points) :		
Cadre supérieur :		
1 ^{re} classe	168.000	502.000 (2)
2 ^e classe	156.000	452.000
3 ^e classe	144.000	407.000
4 ^e classe	132.000	371.000
5 ^e classe	117.000	334.000
6 ^e classe	102.000	295.000
Cadre normal :		
1 ^{re} classe	135.000	426.000
2 ^e classe	126.000	392.000
3 ^e classe	114.000	357.000
4 ^e classe	102.000	324.000
5 ^e classe	87.000	282.000
6 ^e classe	72.000	247.000
Econome des établissements de 6 ^e catégorie :		
Cadre supérieur :		
1 ^{re} classe	168.000	488.000
2 ^e classe	156.000	439.000
3 ^e classe	144.000	394.000
4 ^e classe	132.000	359.000
5 ^e classe	117.000	321.000
6 ^e classe	102.000	282.000
Cadre normal :		
1 ^{re} classe	135.000	412.000
2 ^e classe	126.000	380.000
3 ^e classe	114.000	345.000
4 ^e classe	102.000	312.000
5 ^e classe	87.000	269.000
6 ^e classe	72.000	235.000
Econome des autres établissements :		
Cadre supérieur :		
1 ^{re} classe	168.000	475.000
2 ^e classe	156.000	427.000
3 ^e classe	144.000	382.000
4 ^e classe	132.000	346.000
5 ^e classe	117.000	317.000
6 ^e classe	102.000	270.000
Cadre normal :		
1 ^{re} classe	135.000	400.000
2 ^e classe	126.000	368.000
3 ^e classe	114.000	332.000
4 ^e classe	102.000	300.000
5 ^e classe	87.000	257.000
6 ^e classe	72.000	223.000
Sous-économe :		
1 ^{re} classe	126.000	349.000
2 ^e classe	117.000	325.000
3 ^e classe	108.000	300.000
4 ^e classe	96.000	271.000
5 ^e classe	84.000	240.000
6 ^e classe	72.000	212.000

(2) Echelle de traitements applicable, à titre personnel et transitoire, à l'économe détaché à l'administration centrale.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — L'indemnité allouée aux économes des établissements pourvus d'annexe par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365), est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité soumise à retenues pour pensions, allouée aux personnels énumérés au présent texte, en fonction dans les établissements « hors classe », par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

Cette indemnité est maintenue pour les trois quarts de son montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement non soumise à retenues pour pensions civiles.

ART. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles, allouée aux personnels visés au présent texte par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

ART. 6. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié ou complété, et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367), qui demeurent en vigueur.

ART. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 18 rejab 1368 (16 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Soudat Marie-Louise, rédactrice temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1949.)

Est nommé directement dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 13), en qualité de *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949 : M. Laperche François, rédacteur temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1949.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Durollet Georges, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration*

de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Garnaud Michel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1907, du 13 mai 1949, page 605.

Au lieu de :

« Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Pasquier Roger, commis chef de groupe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales » ;

Lire :

« Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Pasquier Roger, commis chef de groupe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales. »

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe stagiaire* du 1^{er} mars 1949 : M. Ben Sussan Maurice, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 avril 1949.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe stagiaire* du 1^{er} avril 1949 : M. Godefroy Rémy, licencié en droit.

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 30 novembre 1946 : M. M'Bark ben Faradji, *chaouch de 8^e classe* (bonifications pour services militaires : 49 mois 1 jour) ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Mohamed ben Hamada, *chaouch de 8^e classe* (bonifications pour services militaires : 40 mois).

Est reclassé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 7 mars 1948 : M. Mohamed ben Kacem, *chaouch de 8^e classe* (bonifications pour services militaires : 45 mois 24 jours).

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1949, la démission de son emploi présentée par M. Ben Sussan Maurice, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat des 25 mars, 2, 3, 6 et 7 mai 1949.)

Est reclassé *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 septembre 1945 : M. Ali ben Mohamed ben Farès, *chef chaouch de 2^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mai 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 8 ans 3 mois 17 jours), et promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Bachir ben Derradji, *chaouch de 2^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mai 1949.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen* du 1^{er} janvier 1949 : M. Abdesselam ben Si Mimoun. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1905, du 29 avril 1949, page 556.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés :

« Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Ali ben Larbi ben Mohamed et Si Lahoussine ben Miloud ben Mohamed ;

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : Si Omar ben Brahim, « agents auxiliaires.

« (Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1949) » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés :

« Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Ali ben Larbi ben Mohamed et Si Lahoussine ben Miloud ben Mohamed ;

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : Si Omar ben Brahim, « agents auxiliaires.

« (Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1949.) »



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus *commis principaux de classe exceptionnelle* (2^e échelon) :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Babylon Antoine ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Lestrade Auguste, Lopez René et M^{me} Mitello Gervaise,

commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).
(Arrêtés directoriaux du 3 mai 1949.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} décembre 1948 : M. Mohamed ben Jaffar Belqati, secrétaire de contrôle de 4^e classe. (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)

Sont promus du 1^{er} juin 1949 :

Chef de division de 2^e classe : M. Mary Emile, chef de division de 3^e classe ;

Rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs : M. Duvignacq Jean, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs ;

Interprète de 2^e classe : M. Settouti Abdallah, interprète de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Collet-France, commis principal hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Marcepoil Fernand et Mœvus Charles, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Chaillet Robert, Georges Fernand, Martel Louis et Hamdane ben Lahcen, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Aslangul Jacques et Bodet Alfred, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Michel Louis, Poinsignon Robert et Roussillon Raymond, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Guinebault Charles, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Vergès Jean, commis de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdelkader ben Hadj Siradj, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Abdesslem ben el Hadj Ali, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Comms d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdallah ben Si Aomar, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 12 février 1945, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1947 : M. Griefu Fernand, chef-monteur ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1947 : M. Consigny André, chauffeur-mécanicien-dépanneur ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 juin 1944, et *5^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 : M. Impagliazzo Antoine, électricien ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 juillet 1944, et *2^e échelon* du 1^{er} avril 1947 : M. Carrières Vincent, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 mars 1944, et *5^e échelon* du 1^{er} décembre 1946 : M. Clauzel Pierre, ouvrier qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 13 octobre 1948 : M. Couture Bernard, surveillant de marché ;

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 8 janvier 1948 : M. Boubout Messaoud, garde municipal.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et *7^e échelon* du 1^{er} juillet 1947 : Si Haddaoui ben Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, *7^e échelon* du 1^{er} juillet 1946 et *8^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : Si Lahsen ben Abid ben Hamou ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, *8^e échelon* du 1^{er} novembre 1945 et *9^e échelon* du 1^{er} septembre 1948 : Si Ali ben Madani ben Raho ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et *9^e échelon* du 1^{er} juillet 1947 : Si Ali ben Hadj Abdesselam ben Madani ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et *9^e échelon* du 1^{er} novembre 1946 : Si Mohamed ben Abdallah ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, *8^e échelon* du 1^{er} mars 1946 et *9^e échelon* du 1^{er} mai 1949 : Si Houmad ben Salah ben Hamadi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *9^e échelon* du 1^{er} mars 1947 : Si Abdallah ben Ahmed ben Salem ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, *8^e échelon* du 1^{er} mars 1946 et *9^e échelon* du 1^{er} mai 1949 : Si Salem ben Mohamed ben Madji.

(Arrêtés directoriaux du 22 avril 1949.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1944 et *secrétaire de police hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1946 : M. Bourgeon Pierre, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1944, *secrétaire de police hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1946 et *secrétaire de police hors classe* (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Cayrol Jules, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1943, *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1945 et *secrétaire de police hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1947 : M. Marnigan Louis, secrétaire de police de 2^e classe ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1945, *secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1946 et *secrétaire hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Parisot Raymond, *secrétaire de police de 1^{re} classe* ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1944, *secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1945 et *secrétaire de police hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Peiffert Raymond, *secrétaire de police de 1^{re} classe* ;

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} août 1943, *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} août 1945 et *secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1947 : M. Simon Christian, *secrétaire de police de 2^e classe* ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1948 : M. Tribillac Pierre, *secrétaire de police de 1^{re} classe* ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Garchette Paul, *secrétaire de police de 3^e classe* ;

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : MM. Ahmed ben Bouazza ben el Kebir, Bonardi Charles, Colombani Antoine, Guglielmi Léonard et Pinelli Jérôme, *inspecteurs principaux hors classe* ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Colonna Martin ;

Du 1^{er} avril 1946 : M. Feneyrol Emmanuel ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Masson Albert ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Orillac Maurice,

inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} juin 1945 : M. Colonna Martin ;

Du 1^{er} juin 1940 : M. Masson Albert,

inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs de police de sûreté hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Jaymes Yvan-Vincent ;

Du 1^{er} février 1948 : MM. Albertini François, Celli André et Giorgi Paul,

inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Payre Paul, *inspecteur de police de sûreté de 2^e classe* ;

Inspecteur de police de sûreté de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : MM. Deiss Joseph et Kindts Lucien, *inspecteurs de police de sûreté de 3^e classe* ;

Gardien de la paix hors classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) du 1^{er} décembre 1938, *gardien de la paix hors classe, 2^e échelon (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} avril 1941 et *gardien de la paix hors classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} avril 1941 : M. Domcc Robert, *gardien de la paix de 1^{re} classe* ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} mars 1947 : M. Antonini Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1947 : MM. Bénito Paul, Celdran Félix et Leccia Paul ;

Du 1^{er} mai 1947 : M. Billaud Marcel ;

Du 1^{er} février 1947 : MM. Boone André et Marteaux Jacques ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Bufort Jean ;

Du 1^{er} août 1947 : MM. Canard Jean et Fournier Jean-Lucien ;

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Conte Henri ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Dorange Adrien et Le Men Pierre ;

Du 1^{er} juin 1946 : M. Fernandez Antonio ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Laurent Johannès ;

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Cascino Victor, Céréza Antoine, Espinosa Dominique et Folacci Noël ;

Du 1^{er} février 1948 : MM. Franceschi Laurent, Haffner Léon et Hardy André ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Bens Robert, Jacotot Armand et Lacave Henri ;

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Burtin André, Cardos Antoine et Champenoy André ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Bricoud Edmond ;

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Borderie Paul et Dalla-Bernada Gildo ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Berthier Joseph ;

Du 1^{er} août 1948 : MM. Bernard André et Fritsch Fernand ;
Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Berty Eugène-Noël et Carillo Sauvour ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Bidon Jean, Bonnet Émile, Bonnet Pierre, Boucif bel Hadj Bouazza et Houmad ben Saïd ben Brahim ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Ansaldi Henri-Julien,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Abdclaziz ben Omar ben el Hadj Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Bouchta ben Mohamed ben Kadour ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Omar ben Miloud ben el Hadj el Yazid ;

Du 1^{er} avril 1947 : Mohammed ben Bouazza ben Mhammed ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Kacem ben Ahmed ben Tahar ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Ahmed ben Mohammed ben M'Amed et Hassane ben Mohammed ben Hamou ;

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Abderrahmane ben Mohamed ben ech Cherifa, Ahmed ben Mohammed ben Hammouch et Er Rachid ben et Thami ben Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Slimane ben Ahmed ben Ali ;

Du 1^{er} juin 1948 : MM. El Mati ben Bouazza ben el Arbi et Miloudi ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Ali ben Mohammed ben M'Bark, Brahim ben Abdallah ben Abdelkader et El Yazid ben Ahmed ben Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Bouchta ben Abderrahmane ben Rahhou, Rahhal ben el Mati ben Mohammed et Zoubir ben Ali Ben-nouali ;

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Abdallah ben Hamou ben Taïbi et El Arbi ben Ahmed ben Tayebi,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Abdallah ben Hamou ben Talebi ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. El Yazid ben Ahmed ben Mohammed,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Mohammed ben el Arbi ben el Jilali, *gardien de la paix auxiliaire*.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 14 novembre 1945 : M. Brotons Antoine (bonifications pour services militaires : 27 mois 17 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 11 avril 1947 : M. Abdelkader ben Jilali ben el Haj Ahmed (bonifications pour services militaires : 30 mois 20 jours) ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 août 1945 : M. Mohammed ben M'Hammed ben Ali (bonifications pour services militaires : 8 mois 29 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

Est incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, à compter du 1^{er} mai 1949 : M. Carlini Pascal, *gardien de la paix de 1^{re} classe de la police marocaine*.

L'ancienneté dans la 1^{re} classe du brigadier de police Desemery Jean, incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1947, est fixée au 1^{er} janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux des 7 septembre 1948, 1^{er}, 5, 18, 22 avril et 2 mai 1949.)

*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *receveur central* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1936) et *receveur central de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1947 : M. Deligny Charles, *inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre*. (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Est reclassée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (avec ancienneté du 18 mars 1942), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (avec ancienneté du 18 mars 1942), *commis principal hors classe* du 1^{er} avril 1945, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Pérès Denise. (Arrêté directorial du 5 avril 1949.)

Est titularisé et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Pérez André, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 28 avril 1949.)

Est nommé *collecteur stagiaire* du 1^{er} janvier 1949 : M. Rolland Noël. (Arrêté directorial du 24 décembre 1948.)

Est rayé des cadres du service des perceptions du 1^{er} avril 1949 : M. Vincent Maurice, *commis principal hors classe*, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1946, reclassé *sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1946), et promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1948 : M. Spinelli André, *conducteur principal de 1^{re} classe*.

Est reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 7 juillet 1947) : M. Ali ben Abdessellem, *chaouch de 8^e classe*. (Arrêtés directoriaux des 27 janvier et 29 avril 1949.)

L'ancienneté de M. Grimaldi Christian, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)*, est reportée au 25 octobre 1946 (bonification de 1 an 9 mois 6 jours pour services militaires) ; l'intéressé est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 27 octobre 1947. (Arrêté directorial du 13 avril 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1949 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe : M. Castiglia Antoine, *chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Boichard Marcel, *commis de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} juin 1949 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Greffet Louis, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon) : M. Matheron Jean, *sous-ingénieur de 1^{re} classe* ;

Sous-ingénieur de 3^e classe : M. Dumoutier Jean-Marie, *sous-ingénieur de 4^e classe* ;

Conducteur principal de chantier de 2^e classe : M. Gipoulou Elie, *conducteur principal de chantier de 3^e classe* ;

Maître de phare de classe exceptionnelle : M. Théotime René, *maître de phare de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril, 2 et 3 mai 1949.)

Sont promus :

Agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Médina José et Barre Jean ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Plaza Ricardo ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Savoya Albert ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Caijo Joseph,

agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Reux Armand, *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Nouchi Abraham, *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Sanz Antoine, *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Barnier Daniel, *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1948 : MM. Tome Dominique et Billondeau Fernand, *agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1948 : M. Garrigue Jean ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Huhn Paul ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Richard Marcel,

agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1948 : MM. Durand Max et Ceccaldi Jean-Marie, *agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 28 avril 1949.)

Est nommé *adjoint technique principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1949 : M. Garraud Jean, *adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3^e classe*, mis en service détaché au Maroc.

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 13 octobre 1947 : M. Jasserand Roland, *commis de 3^e classe* (bonifications de 3 ans 7 mois 18 jours pour services militaires).

Est promue *commis de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Loisel Andrée, *commis de 3^e classe*.

Est reclassé, en application de l'instruction résidentielle n° 11 S.P. du 31 mars 1948, *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Mohamed ben Abdelkader, *chaouch de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril et 4 mai 1949.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1949 :

Inspectrice du travail stagiaire : M^{lle} Lavigne Geneviève, *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteurs du travail stagiaires :

MM. Florès Lucien, *sous-inspecteur du travail de 6^e classe* ;

Bent Gérard, *sous-inspecteur du travail de 5^e classe* ;

Baracchini Francis ;

Sous-inspecteurs du travail stagiaires : MM. Bernard Raymond, Griseau Maurice et Néri Ange-Marie, *agents temporaires*.

(Arrêtés directoriaux du 6 avril 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

En application des dispositions des arrêtés viziriel des 28 janvier et 15 avril 1949, sont reclassés :

Au traitement de base de 208.500 francs du 1^{er} janvier 1948, de 228.000 francs du 1^{er} octobre 1948 et de 250.000 francs du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed el Tadili, *assistant en droit musulman* ;

Au traitement de base de 191.000 francs du 1^{er} janvier 1948 et 213.000 francs du 1^{er} janvier 1949 : M. Abderrahman el Maroufi, *assistant en droit musulman* ;

Au traitement de base de 153.000 francs du 1^{er} janvier 1948, de 164.500 francs du 1^{er} décembre 1948 et 182.000 francs du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Ettayeb el Bedraoui, *assistant en droit musulman*.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1949.)

Sont promus au service topographique :

Ingénieurs-géomètres principaux hors classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Esmiol Jean ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Reynaud Lucien et Orséro Bienaimé ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Ruello Olivier,

ingénieurs-géomètres principaux de 1^{re} classe ;

Ingénieur-géomètre adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 :

M. Andraud Roger, ingénieur-géomètre adjoint de 2^e classe ;

Dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Carréras Joseph ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Coutouly Pierre,

dessinateurs-calculateurs principaux de 2^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 :

M. Di-Vittorio René, dessinateur-calculateur de 1^{re} classe ;

Dessinateurs-calculateurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Benouis Benouis ould Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Garrigue Henri,

dessinateurs-calculateurs de 2^e classe ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Gastou Camille, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mars 1949 :

M. Maznev Alexandre, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Colonna Jean, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Palacio Jean, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Benamou Georges, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Armansa Jean, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Employé public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Fasla ben Mohamed ben Jilali, employé public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Employé public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Mohammed ben Mohammed ben Brahim « Chérif », employé public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 27 avril 1949.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Chaouch de 3^e classe : Si Ahmed ben Mohamed ben Bouchaib, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 6^e classe : Si Ahmed ben Ali ben Ahmed, chaouch de 7^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Chaouch de 1^{re} classe : Si Boumadih ben Mohamed, chaouch de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (aide de laboratoire) : Si Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 20 avril 1949.)

Est nommé sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1948 : M. Bober Henri, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 11 avril 1949.)

Sont nommés :

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949 : Si Sayad Mohamed ben Bouchaib, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} avril 1949 : Si Allal ben Bouazza ben Ali, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mai 1949 : Si Aomar ben Mohamed, chaouch de 5^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} juin 1949 : Si Ali ben Mohamed ben Boujamaa, chaouch de 7^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : Si Salah ben Ahmed, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 3 mai 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} septembre 1948 (ancienneté du 1^{er} août 1947) : M. Chetrit Jacob, commis de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 28 avril 1949.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 1906, du 6 mai 1949, page 580.

Au lieu de :

« Est nommé sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Agostini Dominique, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts » ;

Lire :

« Est nommé sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Agostini Maurice, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts. »

Au lieu de :

« Est nommé sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Santoni Joachim, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts » ;

Lire :

« Est nommé brigadier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Santoni Joachim, brigadier de 3^e classe des eaux et forêts. » Arrêtés directoriaux du 15 avril 1949.)

Au lieu de :

« Sont promus au service de la conservation foncière :

« Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 :

« M. Chantrier René, secrétaire de conservation de 2^e classe » ;

Lire :

« Sont promus au service de la conservation foncière :

« Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 :

« M. Chantrier René, secrétaire de conservation de 2^e classe. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la 1^{re} classe du cadre supérieur des surveillants généraux non pourvus du professorat du 1^{er} août 1948 : M. Picquette Gustave. (Arrêté directorial du 19 avril 1949.)

Est promue *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) et *commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1948 : M^{me} Foulhe Emilie (Arrêté directorial du 19 avril 1948.)

Est promue *maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)* de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1948) : M^{me} Giraud Odette. (Arrêté directorial du 4 avril 1949.)

Sont nommées :

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Mesnard Simone ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Grobi Simone.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 2 mai 1949.)

Est nommée institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Manin Lucie. (Arrêté directorial du 8 avril 1949.)

Est rangé dans la 3^e classe des inspecteurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} mai 1948, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Piétri Jean. (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

Est reclassée institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec 3 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté, promue institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec 9 mois d'ancienneté, et institutrice de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 : M^{me} Guiot Henriette. (Arrêté directorial du 5 avril 1949.)

Est nommé instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1948 : M. Chougred Amar. (Arrêté directorial du 19 mars 1949.)

Est reclassé commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 1 mois 12 jours d'ancienneté : M. Combaut Jean (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 12 jours). (Arrêté directorial du 3 mai 1949.)

Est reclassé professeur technique adjoint délégué de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 11 mois 2 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 5 ans 11 mois 2 jours), et professeur technique adjoint délégué de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 6 ans 8 mois 5 jours d'ancienneté (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 1 an 4 mois 11 jours), et comme élève à l'école professionnelle : 2 ans 4 mois 22 jours) : M. Bénitha Mardochée. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1949.)

Est nommée institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 jours d'ancienneté : M^{me} Tuailon, née Dorelle Eliette. (Arrêté directorial du 22 mars 1949.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promues :

Assistantes sociales de 4^e classe :

Du 29 novembre 1948 : M^{lle} Darre Michelle ;

Du 11 décembre 1948 : M^{lle} Chatonnet Paulette ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Fleury Denise ;

Du 1^{er} février 1949 : M^{lle} Marmonnier Suzanne ;

Du 19 mars 1949 : M^{lle} Fèbre Françoise,

assistantes sociales stagiaires ;

Assistante sociale de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Pajot Janine, assistante sociale de 4^e classe ;

Assistantes sociales de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Gaston Pervenche ;

Du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Meriglièr Lucienne,

assistantes sociales de 3^e classe ;

Assistante sociale chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Sautier Anne-Marie, assistante sociale chef de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1949.)

Est placée dans la position de disponibilité du 10 mai 1949 : M^{lle} Canet Andrée, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État).

Est placée dans la position de disponibilité du 17 mai 1949 : M^{me} Fournier Irène, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

Est placée dans la position de disponibilité du 12 juillet 1949 : M^{me} Goffora, née Carré Paule, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 23, 26 et 30 avril 1949.)

Est reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 11 septembre 1944 : M. Mondolini Augustin, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 6 mai 1949.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 21 décembre 1948 prononçant la mise à la retraite de M. Englinger Charles du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

L'ancienneté de M. Franquet François, médecin de 3^e classe, est reportée au 2 décembre 1946 pour le traitement et l'ancienneté (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 1 an 5 mois). (Arrêté directorial du 5 avril 1949.)

Sont promus infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. El Keltab ben Mohamed Sellami et Driss ben Miloudi ben Mohamed ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Ahmed ben Chtioui ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Hamou ben Brahim ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Ahmed ben Hassane el Fakir et Mohamed ben Fkir,

infirmiers stagiaires ;

Infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Moussa ben Larbi et Mohamed ben Embark ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Tayeb ben Kammar et Boualem ben Abdeslem ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Mohamed ben Ziane Boumedienne ben Djelloul,

infirmiers de 3^e classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Abbès ben Mekki ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Mahjoub ben Lachemi ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Moulay Brahim ben Ali ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Hamida ben Mohamadine,

infirmiers de 2^e classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Driss ben Abderrahman Ouazzani et Ahmed ben M'Bark ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Moulay Abdelkader Squali,

infirmiers de 1^{re} classe ;

Maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Larbi ben Abdenbi el Ouazzani, maître infirmier de 3^e classe ;

Maître infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949 : M. Bouab Tayeb, maître infirmier de 2^e classe ;

Maîtres infirmiers hors classe :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Embark ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Mustapha ben Abdallah Lahlou,

maîtres infirmiers de 1^{re} classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Bouchaib ben Hadj, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Abdeslem, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Embark ben Salah, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Brahim ben Bouchta, chaouch de 7^e classe ;

Chaouchs de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Mohamed ben Abdelkrim ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Ahmed ben Mohamed,

chaouchs de 6^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Lachemi ben Abdallah, chaouch de 5^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Mohamed Laroussi, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Commis N.F. stagiaire du 1^{er} avril 1949 : M. Roca Richard :

Agents stagiaires des installations extérieures du 18 février 1949 : MM. Jourliac Guy, Schleger Georges, Andreucci Pierre, Sarre André, Ganivet Jacques, Perrin Yves, Cassajou Charles, Terrasse André, Lemesle Raymond, Mohamed ben Ahmed ben Kabbour, Sayag Joseph ;

Agent des lignes stagiaire du 1^{er} mars 1949 : M. Nobre Victor.

(Arrêtés directoriaux des 15, 17 décembre 1948 et 31 mars 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

9^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M^{me} Gros Jeanne ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Palade José ;

6^e échelon du 2 novembre 1945 ; 7^e échelon du 6 février 1946 et 6^e échelon du 6 février 1948 : M. Gouvernet Émile ;

5^e échelon du 17 mai 1946 et 6^e échelon du 11 août 1947 : M. Bru Albert ;

Agent des lignes, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 et 6^e échelon du 16 février 1945 : M. Sanchez Frasquito.

(Arrêtés directoriaux des 6 décembre 1948, 15, 26 mars et 26 avril 1949.)

Sont promus :

Surveillante des services administratifs :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Bataille Georgette ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Vagnier Marie ;

Chef d'équipe du service des lignes souterraines, 7^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Ortéga Cristoval ;

Agent des lignes stagiaire du 1^{er} mars 1949 : M. Palomarès François.

(Arrêtés directoriaux des 22, 25, 31 mars et 15 avril 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

6^e échelon du 17 juillet 1946 ; 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 ; 7^e échelon du 16 mai 1948 : M. Ribeyre Pierre ;

11^e échelon du 1^{er} mars 1948 ; 10^e échelon du 6 mars 1948 : M. Cohen Jacob ;

9^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Cohen Hanania ;

8^e échelon du 30 avril 1948 ; 9^e échelon du 11 septembre 1948 : M^{lle} Labas Jeannine.

(Arrêtés directoriaux des 17 mars, 28 et 29 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} mars 1949 :

Facteurs de 6^e classe : MM. Deslondes René, Lopez Antoine et Mohamed ben Ali ben Kheir ;

Facteur de 5^e classe : M. Vizcaïno Marcellin.

(Arrêté directorial du 28 février 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Facteurs :

5^e classe du 1^{er} mars 1949 : MM. Piérat Élie et Damiens Auguste ;

6^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Bekka Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 6^e échelon du 1^{er} mai 1947 : M. Mohamed ben Ahmed ben Djilali.

(Arrêtés directoriaux des 28 février et 14 avril 1949.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS

ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Belnoue Alice, *commis stagiaire*. (Arrêté résidentiel du 19 avril 1949.)

Admission à la retraite.

M. Streichenberger Adolphe, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)

M. Grandjean Georges, *vérificateur* (2^e échelon) de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 20 avril 1949.)

M. Lefèvre Alexandre, *conducteur de chantier principal* de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 5 mars 1949.)

MM. Salah ben Lachemi, *gardien de phare* de 1^{re} classe, et Mohamed ben Abdelkader ben Saïd, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêtés directoriaux du 14 mars 1949.)

M^{me} Herzog Louise, *dactylographe* de 1^{re} classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 20 avril 1949.)

M. Meunier Gustave, *sous-brigadier* de 3^e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 18 avril 1949.)

M. Sandamiani Paul, *facteur*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté directorial du 6 avril 1949.)

M^{me} Bataille Marie-Georgette, née Picot, *chef de groupe* hors classe de l'Office des P.T.T., est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} décembre 1948.

M. Morandeau Eugène, *manutentionnaire* de l'Office des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949.

(Arrêtés directoriaux des 22 mars et 12 avril 1949.)

M. Kebir ben Mohamed, *maître infirmier* de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 27 avril 1949.)

M. Larobe Jean, *secrétaire-greffier adjoint* de 1^{re} classe (après deux ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 mars 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel des 8 et 9 mars 1949 pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire.

Candidat admis : M. Bouvié Pascal.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
a) Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
M ^{me} Andrieu Abel-Louis, veuve d'un sous-brigadier des eaux et forêts en retraite	4.040	1.535		21 juillet 1948.
Majoration pour enfants	404	153		21 juillet 1948.
M ^{me} Meissonnat Julie, veuve de M. Paoli Joseph, inspecteur-chef de police en retraite	6.800	2.071		24 avril 1948.
Part du Maroc : 4.167 francs ;				
Part de la métropole : 2.633 francs.				
M ^{me} Majoli Jacqueline, veuve de M. Poggioli François-Marie, commis principal en retraite	4.354	1.654		24 janvier 1949.
Majoration pour enfants	1.087	413		24 janvier 1949.
M ^{me} Rosello Jeanne-Henriette, veuve de M. Piétri Sylvestre, contrôleur adjoint des P.T.T. en retraite	8.425	3.201		30 janvier 1949.
M ^{me} Maginot Julia, veuve de M. Robin Jean-Louis, commis principal en retraite	3.731	1.417		3 mars 1949
M ^{me} Mathis Isabelle-Blanche, veuve de M. Sainte-Marie Bernard, conducteur principal des T.P. en retraite	12.000			20 mai 1940.
Part du Maroc : 3.853 francs ;				
Part de la métropole : 6.241 francs ;				
Part de la Tunisie : 1.906 francs.				
b) Liquidation sur les échelles de traitement « février 1945 ».				
M. Benouis Benyahia ben Ali, commis-greffier	30.751	10.147		1 ^{er} août 1947.
M. Couzi Lucien-Georges, médecin principal de la S.H.P.	92.122	30.400		1 ^{er} mars 1947.
M. Levrat Antoine, agent public de la D.A.E.	57.235	18.887	5 ^e rang	1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	8.584	2.832		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Cuenca Pascuala, veuve de M. Sendra Antoine, inspecteur de police	14.046		2 ^e et 3 ^e rangs	8 octobre 1947.
M. Pelloux Pierre-Louis-Émile, instituteur	37.742	11.880		1 ^{er} octobre 1945.
Part du Maroc : 26.045 francs ;				
Part de la métropole : 11.697 francs.				

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
MM. Outaleb Ali ben Lakhdar, ex-sous-agent public ..	Travaux publics.	13.333	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Rahal ben Allal ben Ghazi, ex-brigadier-chef ..	Police.	18.881	2 enfants.	1 ^{er} décembre 1947.
Mahjoub ben Mohamed, ex-gardien de la paix ..	Police.	15.500		1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Jilali ben Layachi, ex-brigadier ..	Police.	19.400	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Brahim ben Saïd, ex-marin	Douanes.	13.000	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Tahar, ex-gardien	Douanes.	13.000	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Ali Chaoui, ex-sous-chef gardien ..	Douanes.	14.000	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Lahcen ben M'Barek el Kherrat, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	3.016		1 ^{er} février 1949.
M'Hamed bel Bachir Loukili, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	3.343	7 enfants.	1 ^{er} avril 1949.
Abdelkader ben Omar Chaoui, ex-sous-agent pu- blic	Postes, télégraphes et téléphones.	11.981	3 enfants.	1 ^{er} mai 1949.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
M ^{me} Amoyel Suzanne, veuve de M. Benichou Prosper-Messaoud, ex-contrôleur des P.T.T.	4.804	1.825		1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin de feu Benichou	960	365		1 ^{er} janvier 1948.
M. Battesti Jules, ex-commis principal hors classe aux travaux publics	6.992			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Berger Aline-Henriette, veuve de M. Clochey Eugène-Jean-Baptiste, ex-gardien de la paix	3.640	1.148	2 ^e et 3 ^e rangs	1 ^{er} janvier 1948.
M. Boissier Louis-Victor-Joachim, ex-commis principal du Trésor Part du Maroc : 6.461 francs ; Part de la métropole : 5.643 francs.	12.104	4.599		1 ^{er} janvier 1948.
M. Bonnici Salvator-Jean-Philippe, ex-secrétaire de conservation	6.312			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Brousset Jeanne, veuve de M. Roux Joseph-Marie, ex-officier de santé maritime à la S.H.P.	3.710	1.855		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	371	185		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Derobles, née Pierrot Marcelle, ex-dame employée des P.T.T.	6.280	3 140		1 ^{er} octobre 1948.
M ^{me} Dibinger, née Chaléon Jeanne-Joséphine, ex-dactylographe à la direction de la santé publique et de la famille	7.083	2.691		1 ^{er} février 1948.
M ^{me} Finidori Anne-Marie, veuve de M. Finidori Jean-Quilicus, ex-contrôleur principal des douanes	10.521			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin de feu Finidori	2.104			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} de Gêrus Françoise-Marie-Charlotte, veuve de M. d'Anfreville de Jurquet de la Salle Léon-Louis-Henri, ex-médecin hors classe à la direction de la santé publique et de la famille	9.103			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Henry, née Borreau Henriette-Marie-Claudine, ex-dame employée aux P.T.T.	6.382	2.425		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Martin Désirée-Délie-Brigitte, veuve de M. Biran Marcel-Charles, ex-commis principal hors classe au service du contrôle civil ..	4.156	2.078		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	415	207		1 ^{er} janvier 1948.
M. Maurel Lucien-Benjamin, ex-surveillant de prison de 1 ^{re} classe ..	9.353			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Moreau, née Maricot René-Nathalie-Maria, veuve de M. Loch Sylvestre-Jacques, ex-officier de santé maritime à la direction de la santé publique et de la famille	2.717			1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	271			1 ^{er} janvier 1948.
M. Périnet Lucien-Raoul, ex-commis principal hors classe à la direction de l'intérieur	14.693	5.583		1 ^{er} janvier 1948.
M. Quilici Jean, ex-préposé-chef aux douanes	10.001			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Renaud Marie-Louise, née Lugin, ex-institutrice	11.526	4.379		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Sanchez Clotilde-Carmen, veuve de M. Mailhé Marcel-Etienne, ex-commis principal du service du contrôle civil	4.992			1 ^{er} janvier 1948.
M. Schulz Alexandre-Amadé, ex-sous-brigadier des eaux et forêts ..	6.580	2.500		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Sicre Marguerite, veuve de M. Amardeil Antonin, ex-contrôleur principal des douanes	5.560	2.112	4 ^e rang	1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	556	213		1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, une allocation exceptionnelle annuelle de réversion de huit cent vingt-cinq francs (825 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Daouia bent Kaddour : 105 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Fatana : 144 francs ;

Zohra : 144 francs ;

Rabia : 144 francs ;

Belkacem : 288 francs.

Total : 825 francs,

ayants cause de Si Mohamed ould Moussa, ex-mokhazni, décédé le 1^{er} août 1942.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 13 février 1948, une allocation exceptionnelle annuelle de réversion de quatre mille vingt-neuf francs (4.029 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Zahra bent Brahim : 503 francs ;

Ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatima : 588 francs ;

Mohamed : 1.175 francs ;

Khadija : 588 francs ;

Bouchaib : 1.175 francs.

Total : 4.029 francs,

ayants cause de Si Hachemi ben Mohamed Sahraoui, ex-chaouch à la direction de l'instruction publique, décédé le 12 février 1948.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 3 novembre 1947, une allocation spéciale annuelle de réversion de six mille deux cent cinquante francs (6.250 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Aïcha bent M'Barek : 782 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Aïcha : 911 francs ;

Mostapha : 1.823 francs ;

Moussa : 1.823 francs ;

Fatima : 911 francs.

Total : 6.250 francs,

ayants cause de Si Messaoud ben Bouchaïb ben Thami, ex-chaouch à la direction des travaux publics, décédé le 2 novembre 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 19 novembre 1946, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille soixante dix-huit francs (1.078 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Zahra bent el Mahjoub : 72 francs ;

Enfant mineur sous sa tutelle : Abdesslam : 1.006 francs.

Total : 1.078 francs,

ayants cause de Si Mohamed bel Habib ben Mahjoub, ex-mokhazni, décédé le 18 novembre 1946.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 29 décembre 1948, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille sept cent quatre-vingt-douze francs (1.792 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Aïcha bent Sidi Bouchaïb : 224 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Saadia : 392 francs ;

Mustapha : 784 francs ;

Latifa : 392 francs.

Total : 1.792 francs,

ayants cause de Si Driss ben Hommane Rahmani, ex-mokhazni, décédé le 28 décembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, est révisée sur les bases suivantes la pension concédée à M. Bartoli Jules-Sulpice, contrôleur des P.T.T. en retraite :

En principal : 24.706 francs ;

Part du Maroc : 22.599 francs ;

Part de l'Algérie : 2.107 francs ;

En complémentaire : 8.587 francs.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1949, une allocation spéciale annuelle de quinze mille deux cent soixante-deux francs (15.262 fr.), dont 11.475 francs au titre du traitement de base et 3.787 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Nould Mohamed ben Abderrahman, ex-sous-chef gardien, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, l'allocation spéciale concédée à M. Nould Mohamed ben Abderrahman, est majorée de la somme de vingt-cinq mille neuf cent soixante-cinq francs (25.965 fr.), au titre des indemnités pour charges de famille pour ses deux filles mineures ci-dessous désignées :

Rabia, née le 16 octobre 1931 : 4.365 francs ;

Aïcha, née le 9 juillet 1946 : 21.600 francs.

Total : 25.965 francs.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1949, une allocation spéciale annuelle de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (17.395 fr.), dont 13.079 francs au titre du traitement de base et 4.316 francs au titre de la majoration maro-

caine de 33 %, est accordée au profit de M. Yahiaould ben Ali Zenagui, ex-sous-chef gardien, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, l'allocation spéciale concédée à M. Yahiaould ben Ali Zenagui, est majorée de la somme de 129.600 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour ses quatre filles mineures ci-dessous désignées :

Aïcha, née le 1^{er} mai 1934, 4^e rang : 32.400 francs ;

Zobra, née le 19 juillet 1936, 5^e rang : 32.400 francs ;

Yamina, née le 26 février 1941, 6^e rang : 32.400 francs ;

Halima, née le 27 mars 1947, 7^e rang : 32.400 francs.

Total : 129.600 francs.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} novembre 1948, l'allocation exceptionnelle n° 2435, au nom de Driss ben Mohamed Teber, de 2.378 francs, concédée par arrêté viziriel du 2 décembre 1948 (B. O. n° 1885), est annulée.

Une allocation exceptionnelle annuelle de deux mille huit cent soixante francs (2.860 fr.) est concédée à l'ex-mokhazni Driss ben Mohamed Teber, rayé des cadres le 1^{er} novembre 1948.

Cette allocation exceptionnelle est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 1^{er} novembre 1948, une allocation spéciale annuelle de seize mille quatre cent sept francs (16.407 fr.), dont 12.336 francs au titre du traitement de base et 4.071 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Mohamed Sghir, ex-chef chaouch, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} novembre 1948.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 26 juillet 1942, est approuvée la part contributive incombant au fonds spécial des pensions chérifiennes dans la pension de réversion concédée par arrêté en date du 20 septembre 1943, au profit de M^{me} Moulte Georgette, veuve de Lecœur Emery, facteur en retraite :

Montant de la part : 944 francs.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, et à compter du 15 septembre 1948, une allocation spéciale annuelle de réversion de six mille trois cent quarante-trois francs (6.343 fr.) est concédée suivant la répartition suivante :

M^{me} veuve Zohra bent el Houssine el Oudiyi : 793 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :

Alla : 793 francs ;

El Houssine : 1.586 francs ;

Aïcha : 793 francs ;

Thami : 1.586 francs ;

Fatma : 793 francs.

Total : 6.343 francs,

ayants cause de Si Mohamed bel Mokhtar el Bouyahyaoui, ex-mokhazni, décédé le 14 septembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, il est fait remise gracieuse à M. Ménard Antonin, receveur des postes à Casablanca, d'une somme de quatre mille deux cent cinquante francs (4.250 fr.).

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, il est fait remise gracieuse à M. Lovichi Henri, contrôleur principal au bureau de la garantie à Casablanca, de la somme de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 11 mai 1949, il est fait remise à M. Fabre Michel, collecteur hors classe des régies municipales en retraite, d'une somme de quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (15.499 fr.) trop perçue à l'occasion du congé administratif dont il a bénéficié en France en 1947.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 MAI 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial 6 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 20 et 21 de 1949.

Le 20 MAI 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, 10^e émission 1948 ; cercle d'Azrou, 4^e émission 1948 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 5^e émission 1948 ; centre d'Izèr, 2^e émission 1948.

Taxe d'habitation. — Casablanca-centre, 10^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Oujda, rôle 9 de 1946 ; centre de l'Oasis, rôle spécial 3 de 1949 ; El-Hajeb, rôle spécial 4 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 13 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 10, 11 et 12 de 1949 ; centres de Berkane, de Martimprey, Saïdia et contrôles civils de Berkane et de Martimprey, rôle 2 de 1948 ; centre et annexe de Sidi-Slimane, rôle 2 de 1948 ; Sidi-Slimane, rôle 4 de 1946 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle 3 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 39, 40, 41 et 42 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle spécial 22 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôle 1 de 1949.

Le 1^{er} JUIN 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Ouezzane, rôles 3 de 1944 et 3 de 1945 ; Sidi-Slimane, rôles 3 de 1944, 4 de 1945 ; Souk-el-Arba, rôle 3 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle 11 de 1945.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 27 avril 1949.

N° 53/O.M.C.

AVIS

relatif aux cours d'achats et de ventes des devises pratiqués par l'Office marocain des changes à compter du 27 avril 1949.

Par application des dispositions du paragraphe 1^{er} de la circulaire n° 14126/O.M.C. adressée le 28 octobre 1948 par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés, à compter du 27 avril 1949 inclus :

1° Les cours des devises étrangères énumérées au tableau ci-après sont les suivants, exprimés en francs :

Livre sterling	1.096
100 francs belges	619,90
Dollar canadien	271,70
100 couronnes danoises	5.660
Livres égyptiennes	1.123
100 florins hollandais	10.240
100 couronnes norvégiennes	5.474
100 couronnes suédoises	7.560
100 couronnes tchécoslovaques	543
100 dinars yougoslaves	543

VIREMENTS			BILLETS DE BANQUE	
Achat	Vente	C.M.	Achat	Vente
1.096	1.098	1.097	1.090	1.105
619,90	621,80	620,85	615	628
271,70	272,50	272,10	271	274
5.660	5.680	5.670	5.620	5.750
1.123	1.126	1.124,50	1.116	1.135
10.240	10.270	10.255	10.170	10.340
5.474	5.492	5.483	5.440	5.530
7.560	7.580	7.570	7.500	7.640
543	545	544	540	548
543	545	544	540	548

2° Aucune modification n'est apportée aux cours achat et vente des dollars, escudos et francs suisses par l'Office marocain des changes ni au régime des règlements commerciaux et financiers en ces devises ;

3° Le franc C.F.P. vaut 5 francs 48 centimes ;

4° La roupie française vaut 82 francs 275 millimes ;

5° La livre libanaise vaut 124 francs 10 centimes ;

6° Les parités en vigueur entre les monnaies de la zone franc ne subissent aucune autre modification que celles résultant des dispositions ci-dessus ;

7° Les taux de change applicables à compter du 27 avril 1949 aux opérations commerciales et financières avec les pays avec lesquels l'accord-paiement prévoit seulement le règlement en francs, seront indiqués ultérieurement ;

8° Le cours d'achat des chèques de voyage en francs belges émis par la Banque nationale de Belgique est fixé à 730 francs pour 100 francs belges à compter du 2 mai 1949.

Nota. — a) Il est précisé que toutes les opérations de change effectuées matériellement à compter du 27 avril 1949 inclus, à l'exception des opérations couvertes par contrat de change à terme, doivent obligatoirement être réalisées sur la base des cours indiqués ci-dessus, quelle que soit la date du dépôt à l'Office de la demande d'autorisation ou celle de l'autorisation elle-même ;

b) A compter du 27 avril 1949 inclus le cours de la peseta est fixé comme suit :

Opérations commerciales : 24 francs 90 centimes ;

Opérations financières : 16 francs 60 centimes.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzennale dans l'année 1949 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
6693	Marrakech.	14 octobre 1932.	Les créanciers de la liquidation Galle et C ^e étant sans adresse connue.	9 mars 1949.	5.845

**Avis de concours pour douze emplois de commis stagiaire
des secrétariats-greffes des juridictions françaises.**

Un concours sera ouvert le 27 juin 1949, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze au minimum.

Sur ces emplois, quatre sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois au maximum.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées à l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1948.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles prévues par le dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 1^{er} juin 1949, au premier président de la cour d'appel.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1948

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chert et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS						NOMBRE DE JOURS DE										
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
													Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Soi couvert de neige				
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ		≥ 0.1	●	✱	✱	▲	☒				
I. - ZONE DE TANGER																						
Tanger	73	-0.6	21.9	15.9	-0.1	3	25.7	9.0	22	0	58	139	7	7	0	0	0	0	0			
II. - RÉGION DE RABAT																						
1. Territoire d'Ouezzane																						
Arbaoua	130											106										
Zoumi	350		27.9	12.0		4	36.0	4.0	28	0	89		6	6	0	0	0	0	0			
Ouezzane	300		26.1	12.7		1	36.2	4.5	28	0	58		7	7	0	0	0	0	2			
Teroual	505																					
M'Jarra	400																					
2. Territoire de Port-Lyautey																						
Ceibéra	50										47		8	8	0	0	0	0	6			
Oued-Fouarate	100																					
Guortite (Domaine de)	10																					
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		27.4	14.0		1	37.8	6.0	21	0	41	79	7	7	0	0	0	0	2			
Koudiat-es-Sebda	10										39		6	6	0	0	0	0	0			
Had-Kourt	80										33		6	6	0	0	0	0	5			
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10		26.4	11.8		1	38.0	4.0	19	0	30		5	5	0	0	0	0	0			
Mechra-Bel-Ksiri	25		29.8	14.0		8	43.0	8.0	31	0	27		3	3	0	0	0	0	0			
Morhrane (El)	10										47		4	4	0	0	0	0	0			
Lalla-Itto	10																					
Boukraoua	10										30		3	3	0	0	0	0	0			
Sidi-Slimane	30																					
Port-Lyautey	25	-0.1	26.5	12.7	+1.7	1	38.0	5.0	21	0	69	80	6	6	0	0	0	0	0			
Petitjean	84										17	63	6	6	0	0	0	0	4			
Sidi-Moussa-el-Harati	76										14		5	5	0	0	0	0	0			
3. Divers																						
Aïn-ef-Johra	150		28.2			2-3	40.0				14	57	5	5	0	0	0	0	2			
El-Kansera-du-Beth	90		28.4	13.7		2-3	38.0	7.0	28	0	17		7	7	0	0	0	0	1			
Salé	5																					
Rabat-I.S.C.	65	-1.2	23.8	13.7	-0.7			9.2	21	0	17	65	4	4	0	0	0	0	1			
Tiflet	320											57										
Camp-Bataille	300										30		6	6	0	0	0	0	0			
Skhirate	60																					
Bouznika	45		25.2	12.8		4	29.5	10.0	21	0	4		4	4	0	0	0	0	0			
Oudjet-es-Soltane	450										29		5	5	0	0	0	0	1			
Sidi-Bettache	300										25		3	3	0	0	0	0				
Tedders	530										27		5	5	0	0	0	0				
Merchouch	390																					
Sihara	650																					
Marchand	390										20	48	3	3	0	0	0	0	3			
Oulmès	1.259											90										
III. - RÉGION DE CASABLANCA																						
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																						
Fedala	9		22.7	14.4		4	25.9	10.7	21	0	30		4	4	0	0	0	0	0			
Boulhaut	280		23.2	12.4		1	29.0	8.0	21	0	25		3	3	0	0	0	0	0			
Dehabej	200										27		4	4	0	0	0	0	0			
Sidi-Larbi	200										51		6	6	0	0	0	0	0			
Casablanca-Aviation	50	-0.6	24.0	14.5	+0.5	4	28.0	10.0	21	0	4	51	4	4	0	0	0	0	0			
Dar-Bouazza	29										0.3		1	1	0	0	0	0	0			
Aïn-ef-Jemâ-des-Chaouïa	150										23		3	3	0	0	0	0	0			
El-Khetouate	800		23.0	10.4		3	34.5	5.5	27	0	20		4	4	0	0	0	0	0			
Saint-Michel	180																					
Boucheron	360										20		3	3	0	0	0	0	0			
Berrechid (Averroès)	240		26.1	10.5		2	35.0	2.9	21	0	19		3	3	0	0	0	0	0			
Berrechid	220										14		3	3	0	0	0	0	0			
Aïn-Ferte	600																					
Sidi-el-Aydi	330										6		1	1	0	0	0	0	0			
Benahmed	650																					
Settat	375			11.4	-0.4			3.0	21	0	11	60	1	1	0	0	0	0	0			
Oulad-Sâïd	220		22.2	11.4		7	25.4	10.2	19	0	29		3	3	0	0	0	0	0			
Bled-Hasba	570										19		1	1	0	0	0	0	0			
Im-Fout	171																					
Mechra-Bendibbou	192										23		4	4	0	0	0	0	0			
Merhanna	597																					
2. Territoire de Mazagan																						
Mazagan (l'Adir)	53	+1.5	26.8			7	30.0				5	47	2	2	0	0	0	0	0			
Sidi-Sâïd-Mâachou	30										11		4	4	0	0	0	0	0			
Sidi-Bennour	183										18		5	5	0	0	0	0	0			
Zemamra	150																					

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergel et sirocco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Minimum				Date du minimum	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige	
			Max.	Min.			Max.	Min.													Min < 0
3. Territoire d'Oued-Zem																					
Khourimba	799	-1.2	23.9	11.3	-2.1	2	33.5	5.5	20	0	14	49	5	5	0	0	0	0			
Oued-Zem	780																				
Boujad	690																				
Kasba-Tadla	505	-1.8	27.7	11.6	-1.8																
Kasba-Zidaniya	435		27.9	14.7		9	36.0	9.0	23	0	6	42	4	4	0	0	0				
Bent-Mellal	480										10		2	2	0	0	0				
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																					
Oulad Sassi	500		26.7	13.4		2	34.9	7.8	20	0	29		5	5	0	0	0				
Fkih-Bensalah (centre)	423																				
Fkih-Bensalah (sud)	420																				
Oulad-Yala	380										8		3	3	0	0	0				
Naddour	400										25		2	2	0	0	0				
Dahra																					
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																					
1. Cercle d'Azizal et Circonscription des Ayt-Ourlir																					
Taguelft	1.080										31		4	4	0	0	0				
Ouaouzarhte	1.000																				
Azilal	1.429										33	59	3	3	0	0	0				
Ayt-Mohammed	1.680										24		2	2	0	0	0				
Demnate	950										30	52	4	4	0	0	0				
Tifal	1.450										37		3	3	0	0	0				
Sidi-Bahbal	660										8		1	1	0	0	0				
Ayt-Ourlir	700										16		2	2	0	0	0				
Toufiat	1.465																				
Asseloun	1.155										56		3	3	0	0	0				
2. Territoire de Marrakech																					
Skhour-des-Rohanna	500																				
Benguerir	475																				
El-Kelaa-des-Srarhna	466																				
Jbilet	542																				
Marrakech-Aviation	460	-1.1	27.8	13.2	-0.6	1"	34.8	7.7	22	0	3		1	1	0	0	0				
Chichaoua	360	+0.2	29.5	9.3	-2.7	1"	35.0	5.0	21	0	5	27	3	3	0	0	0				
Dar-Caïd-Ourlir	800					</															

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergel et afroce
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige				
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min < 0	Σ		≥ 0.1	●	✱	✱	▲	☐				
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																						
El-Kelaa-des-Mgouna	1.456										84		7	7	1	0	3	0	0	0		
Iknioun	2.050										98		11	11	1	0	1	1	0	0		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226										41		4	4	0	0	2	0	0	0		
Ouarzazate	1.162		26.4	-12.3		8	31.6	6.2	21	0	28		7	7	0	0	1	0	0	1		
Agdz	1.100										28		5	5	0	0	0	0	0	0		
Tazenakhte	1.400										22		5	5	0	0	0	0	0	0		
Taliouine	984										14		4	4	0	0	0	0	0	2		
Zagora	900		29.5	15.1		9	36.0	7.0	26	0	4		2	2	0	0	6	0	0	0		
Foum-Zguld	700										16		3	3	0	0	0	0	0	0		
Tagounite-du-Ktaoua	600																			0		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINES																						
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																						
Aïn-Asmama	1.580																					
Argana	750										15	25	3	3	0	0	0	0	0	0		
Imouzzér-des-Ida-Outanane	1.310										2		1	1	0	0	0	0	0	0		
Tilekjour	725										7		2	2	0	0	0	0	2	0		
Moutaga	900										12		1	1	0	0	0	0	0	0		
Aïn-Tizloulne	400										1	35	1	1	0	0	0	0	0	0		
Aoulouz	700	-2.2	29.3	12.0	-2.0	8	37.1	6.4	23	0	22	29	2	2	0	0	0	0	0	0		
Taroudannt	256	-0.9	24.3	13.8	-2.8	8	32.2	8.2	23	0												
Agadir-Aviation	32																					
Inezgane	35										5		1	1	0	0	0	0	0	0		
Rokeln	25										2		2	2	0	0	0	0	0	0		
Amagour	473																					
Ademine	100																					
Irherm	1.749		20.2	7.9		8	27.0	1.0	22	0	4	27	3	3	0	0	0	0	0	0		
Ait-Baha	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Taltemcen	1.760																					
Ait-Abdallah	1.750																					
Tissint	700										10		2	2	0	0	0	0	0	0		
Tanalt	950																					
2. Territoire des Confins																						
Tata	900										12		1	1	0	0	0	0	0	0		
Tafraoute	1.050										1	19	1	1	0	0	0	0	0	0		
Tiznit	224																					
Anezi	500										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Mirleft	60																					
Tifermite	1.347										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Timgulicht	1.050																					
Akka	350										12		2	2	0	0	0	0	0	0		
Souk-Tleta-des-Akhsas	1.000																					
Bou-Izakarn	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Jemaa-n-Tirhirt	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Oued-Noun	115										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Tarhijit	588										0		0	0	0	0	0	0	0	0		
Goulmaïne	300																					
Aouriora	40										3		2	2	0	0	0	0	0	0		
Asa	870										5		1	1	0	0	0	0	0	0		
Afoun-du-Dra	450																			4		
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																						
Tindouf	630																					
Fort-Trinquet	350		31.9	17.7		2	40.8	10.0	21	0	0.2		1	1	0	0	0	0	0	0		
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																						
1. Territoire de Meknes																						
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										13		6	6	0	0	0	0	0	0		
Aïn-Taoudate (St. rég. hort.)	550										23		3	3	0	0	0	0	0	0		
Meknes (St. rég. hort.)	532	-0.5	25.0	10.5	-1.3	4	34.0	4.9	28	0	53	79	7	7	0	0	0	0	0	0		
Ait-Yazem	630										32		6	6	0	0	0	0	0	0		
Ait-Naama	865										44		5	5	0	0	0	0	0	3		
El-Hajeb	1.050	-1.7	21.4	8.3	-1.3	2	31.2	2.5	21	0	44		9	9	0	0	0	0	0	5		
Ifrane	1.635	+0.2	18.2	3.8	-0.8	3	27.4	-2.4	23	5	58		9	9	0	0	0	0	0	0		
Azrou	1.250	-0.2	22.2	10.0	-0.6	1*	29.7	4.1	20	0	53	101	3	3	0	0	0	0	0	0		
Ain-Khala	2.010										60		4	4	0	0	1	0	0	0		
El-Hammam	1.200										54		7	7	0	0	0	0	0	0		
2. Cercle de Khenifra																						
Moulay-Bouazza	1.069										35		5	5	0	0	0	0	0	0		
Khenifra	831	-2.5	25.9	10.0	-1.5	1*	34.0	4.9	23	0	39	71	8	8	0	0	0	0	0	0		
Sidi-Lamine	750																					
El-Kalba	1.100										37		5	5	0	0	0	0	0	0		
Arhbala	1.680										38	85	8	8	0	0	0	0	0	0		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1948 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol convert de neige				
																			Max.	Min.	Date	
3. Cercle de Midelt																						
Itzer	1.600											46	18	9	9	1	0	0	0	0		
Midelt	1.509											54		6	6	1	0	0	0	0		
Tounfita	1.950																					
4. Territoire du Taflalt																						
Talsint	1.327											46		6	6	0	0	0	0	0		
Gourrama	1.360											80		10	10	0	0	0	0	0		
Rich	1.420																					
Assif-Melloul	2.200											44		9	8	1	0	0	1	0		
Outerbate	2.000											68		8	7	1	0	0	1	0		
Bouanane	840											75		6	6	0	0	0	0	0		
Ksar-es-Souk	1.060											68		6	6	0	0	0	0	0		
Boudenib	925																					
Assoul	1.670																					
At-Hani	1.950											48		6	6	0	0	1	0	0		
Goulouma	950											86		6	6	0	0	0	0	0		
Tinejdad	1.000											45		5	5	0	0	0	0	0		
Erfoud	925																					
Rissani	768																					
Alnif	873																					
Taouz	600											9		4	4	0	0	0	0	0		
VIII. - RÉGION DE FÈS																						
1. Territoire de Fès																						
El-Kella-des-Slès	423											30	82	7	7	0	0	0	0	0		
Karia-ba-Mohammed	150		27.7			3	38.5					14		6	6	0	0	0	0	1		
Tissa	240		27.5	12.6		3	36.0	6.5	28	0	34		6	6	0	0	0	0	0	5		
Lebèn	200																					
Sidi-Jellil	205																					
Chbabat	460																					
Tahala	498																					
Fès (Aviation)	416	-1.4	25.1	12.3	-0.4	3	34.0	5.2	22	0	49	66	8	8	0	0	0	0	0	0		
2. Cercle de Setrou																						
Setrou	789	-0.8	22.5	8.5	1.6	1*	31.0	3.0	22	0	25	80	7	7	0	0	0	0	0	2		
Imouzzer-du-Kandar	1.440																					
Dafet-Ahoua	1.550																					
Dafet-Hachlaf	1.760																					
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		18.1	6.5		13	25.0	0.0	21	2	44		10	8	2	0	0	0	3	0		
Boulemane	1.860										38		6	4	2	0	0	0	1	0		
3. Cercles du Haut-Quorra et du Moyen-Quorra																						
Tabouda	500																					
Jbel-Outka	1.107																					
Rhafay	845																					
Taounate	668																					
4. Territoire de Taza																						
Tamecheht	1.713																					
Tizi-Ouzli	1.300																					
Aknoul	1.200		20.6	7.4		1*	25.2	2.0	22	0	15		5	5	0	0	0	0	0	0		
Saka	760																					
Tahar-Souk	800																					
Talmeste	1.500		20.6	9.9		3	29.0	4.0	21	0	27	50	7	7	0	0	0	0	0	0		
Kef-el-Rhar	800																					
Bab-el-Mrouj	1.100		23.7	12.1				4.8	20	0	38		7	7	0	0	0	0	0	0		
Bent-Lennt	595																					
Sidi-Hammou-Meftah	650																					
Taza	506																					
Col-de-Touhar	558		22.6	12.6		3	31.0	5.7	22	0	24	77	6	6	0	0	0	0	0	0		
Guercif	362	-4.3	23.2	12.6	-0.1	3	30.0	4.9	22	0	46		9	9	0	0	0	0	0	10		
Bab-Bou-Idir	1.586		15.6	7.2		1*	21.0	2.0	21	0	9	25	3	3	0	0	0	0	0	0		
Bab-Azhar	760																					
Merhaoua	1.260																					
Berkine	1.280																					
Tamegilt	1.775																					
Outat-Oulad-el-Haj	747	+0.4	25.6	9.5	+1.0	2	34.0	2.0	22	0	31		4	4	1	0	0	0	0	0		
Missour	900		26.0	9.6		2	31.5	2.0	22	0	25	12	4	4	0	0	0	0	0	0		
IX. - RÉGION D'OUDJA																						
Salda-du-Kiss	10																					
Madar	130																					
Aïn-er-Reggada	220																					
Berkane	144	-0.9	25.4	14.6	+0.8	3	33.2	6.3	22	0	75	38	9	9	0	0	0	0	0	0		
Aïn-Almou	1.300																					
El-Alleb	450																					
Oujda	574	-1.1	23.6	12.7	+1.0	3	31.5	6.4	22	0	147		9	9	0	0	0	0	0	0		
El-Afoun	610																					
Taourirt	392																					
Berguent	988																					
Aïn-Khira	1.450																					
Tendrara	1.460																					
Bouarfa	1.310		22.8	11.4		19	26.9	5.1	22	0	37		6	6	0	0	0	0	0	0		
Figuig	900		28.0	13.2		18	33.5	9.0	26	0	21		6	6	0	0	0	0	0	0		